



**COMITE SYNDICAL DU
03 OCTOBRE 2023**

PROCES-VERBAL DE SEANCE

SOMMAIRE

OUVERTURE DE SEANCE	4
Désignation d'un secrétaire de séance	7
Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023	7
Actes pris par le Président.....	7
DELIBERATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COLLEGES	11
DEL_2023_070 : ADHESIONS – APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AU SICTIAM.....	11
DEL_2023_071 : ADHESIONS – APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION A L'OFFRE « ECLAIRAGE PUBLIC »	15
DEL_2023_072 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE « ENERGIES »	22
DEL_2023_073 : SERVICES AUX ADHERENTS – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE	25
DEL_2023_074 : FINANCES – BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT NUMERIQUE » - DECISION MODIFICATIVE N° 2.....	29
DEL_2023_075 : FINANCES – BUDGET ANNEXE « ENERGIES » - INFORMATION SUR L'UTILISATION DE CREDITS EN DEPENSES IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT (CHAPITRE 022).....	34
DEL_2023_076 : FINANCES – BUDGET ANNEXE « ENERGIES » - DECISION MODIFICATIVE N° 2.....	37
DEL_2023_077 : BIENS MOBILIERS – CESSION DE SIX VEHICULES THERMIQUES.....	43
DEL_2023_078 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 09 OCTOBRE 2023.....	45
DEL_2023_079 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUIS TECHNIQUES RECIPROQUES ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE SICTIAM	49
DELIBERATIONS COLLEGE AMENAGEMENT NUMERIQUE	52
DEL_2023_080 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – AVENANT N° 7 A DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LA RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU SICTIAM - MODIFICATION DU CATALOGUE	53
DEL_2023_081 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DES OPERATIONS AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA DELEGATION	

DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU SICTIAM.....	56
DEL_2023_082 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU PLAN FRANCE TRES HAUT DEBIT - TRANSFERT A L'ANCT	59
DEL_2023_083 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES NRAZO PAR LE SICTIAM AU PROFIT DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	62
DELIBERATIONS COLLEGE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	65
DEL_2023_084 : ELECTRICITE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DES OPERATIONS AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU DEVELOPPEMENT, A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET A LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE	65
DEL_2023_085 : ELECTRICITE - CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION ENEDIS – APPROBATION DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX POUR LA PERIODE 2024-2028 ET APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT D'ENEDIS POUR LA PERIODE 2024-2028	68
DELIBERATIONS COLLEGE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ	72
DEL_2023_086 : GAZ - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DES OPERATIONS AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA DISTRIBUTION DE GAZ SUR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	72
DELIBERATIONS COLLEGE ENERGIES.....	75
DEL_2023_087 : SEM - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM « GREEN ENERGY 06 ».....	75
POINTS DIVERS.....	79

OUVERTURE DE SEANCE

Intervention de M. Le Président :

Chers collègues,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour notre quatrième Comité Syndical de l'année.

Notre quorum est atteint, entre les présents et les délégués qui nous suivent en visioconférence, et je vous en remercie.

L'ordre du jour de ce Comité est, encore une fois, très **diversifié** et nous serons amenés à aborder plusieurs **points essentiels pour la vie de notre Syndicat et pour la concrétisation de ses projets**.

Comme je vous le disais lors de notre précédente séance, l'action du SICTIAM est guidée par la volonté de **renforcer la proximité avec les Adhérents, ceci est un leitmotiv pour nous**, et de poursuivre la **démarche qualité des services qui leur sont délivrés**. C'est, là aussi, une constante et je remercie José AMMENDOLA ainsi que les deux vice-présidents qui m'entourent – Jean-Claude RUSSO et Hervé ROMANO – qui sont à pied d'œuvre en permanence avec les équipes du SICTIAM pour tendre à **une plus grande efficacité de l'action publique**, dans une optique de **solidarité territoriale**. Il s'agit là de la qualité du service public.

En ce sens, notre offre « Eclairage public » est un axe fort de cette politique. Je me réjouis donc des nombreuses nouvelles demandes d'adhésion qui ont été formulées depuis le mois de juin, et particulièrement à notre **offre « éclairage public »**. C'est aujourd'hui **56 collectivités** qui ont opté pour l'une des trois formules proposées. C'est dire que les formules qui ont été affinées ces derniers temps fonctionnent.

C'est également une démarche qui est remarquée au niveau national, dans le cadre de la RICE Alpes Azur Mercantour qui est la 1^{ère} RICE des Alpes du Sud et qui est la 3^{ème} de France. Nous étions présents avec les équipes de la CCAA, du Département 06, du PNM, du PNR et du SICTIAM, représentant les quatre RICE de France, lors du premier congrès des RICE qui s'est tenu au Pic du Midi la semaine dernière. Ce lieu est emblématique car c'est la première RICE de France qui a été labellisée. C'est elle aussi qui m'avait donné à l'époque, en 2015, l'idée de proposer une labellisation pour les Alpes-Maritimes.

Une annonce y a été faite par l'International Dark Sky Association, l'association américaine délivrant ce label international. Elle a validé la labellisation du Vercors. Nous avons donc aujourd'hui cinq RICE en France sur les 26 labellisées au niveau mondial.

Je remercie celles et ceux qui étaient avec nous, comme l'adjoint au maire de Saint-Vallier que je vois ici, Gilles Dudouit, et qui représentait à cette occasion le PNR. Je rappelle que nous avons sur cette RICE le Parc National du Mercantour, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, la Communauté de Communes Alpes d'Azur qui porte administrativement ce projet et le Département qui s'y est aussi impliqué avec une grande volonté.

Ce label est pour nous un prétexte en réalité, celui de l'amélioration de l'éclairage public. Quand j'ai eu l'occasion de prendre la parole au Pic du Midi, j'ai vanté les mérites d'un territoire dynamique sur ce plan - un territoire dynamique interdépartemental puisque les Alpes de Haute Provence ont adhéré également à ce projet. Nous nous retrouvons donc avec 75 communes qui ont la volonté d'aller plus loin et qui constituent aussi une source d'inspiration pour celles qui ne sont pas dans la RICE. Cette source d'inspiration nous amène à une

réduction de la consommation d'éclairage public au sens large : on consomme moins d'énergie, on éclaire différemment, il y a moins de pollution lumineuse et cela signifie à la fois des économies sur le plan carbone, un confort de vie pour la biodiversité ainsi que des économies budgétaires.

Beaucoup de choses ont été dites à l'occasion de cette rencontre et nous aurons, probablement, à en reparler avec des programmes qui ont été lancés par le SICTIAM.

Comme je vous l'ai déjà indiqué, nous avons deux objectifs particulièrement ambitieux pour protéger la biodiversité et économiser l'énergie sur le territoire Alpes Azur Mercantour :

1. Rénover 50 % de l'éclairage public sur le territoire de la Réserve d'ici 2025. Il y a ici une aide à fournir et une nécessité d'implication des communes ;
2. Rénover 100 % de l'éclairage public de l'ensemble des communes adhérentes du SICTIAM d'ici 2028. C'est un programme très dense qu'il faudra poursuivre.

Je vous demanderai également au cours de cette séance de bien vouloir approuver l'ensemble de ces adhésions qui viennent renforcer notre détermination à mener à bien des **projets structurants** pour le compte et au bénéfice des collectivités adhérentes.

J'ai également le plaisir de vous informer que deux nouvelles communes ont demandé leur adhésion aux compétences à la carte « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables ». Il s'agit de Roquefort-Les-Pins et de Coursegoules. Cela porte à 16 le nombre total d'adhérents en ce domaine et je souhaite plus que jamais que le SICTIAM continue de **développer son action et d'œuvrer en faveur des énergies renouvelables et du développement durable sur notre Territoire**.

Tel que j'en discutais tout à l'heure avec certains d'entre vous, les valeurs des températures que nous avons aujourd'hui ne manque pas de faire l'objet de communications pour nous sensibiliser au changement climatique. Il est vrai que par le passé, nous avons déjà eu ce type de températures aux mois de septembre et octobre mais, tout de même, les mécanismes qui sont à l'œuvre actuellement sur le plan du réchauffement de la mer, sur le plan des excès de température, sont de nature à nous inquiéter. Il faut essayer de faire en sorte de nous mettre dans un confort de vie un peu plus convenable à l'égard de notre planète Terre que l'on léguera à nos enfants.

Je soumettrai par ailleurs à votre approbation deux décisions modificatives pour nos budgets annexes, des **ajustements budgétaires** étant apparus nécessaires pour mettre en œuvre de nouveaux projets, dans le domaine de l'aménagement numérique et de l'énergie.

Afin de poursuivre l'amélioration continue du fonctionnement du Syndicat, je vous proposerai de voter une **modification du tableau des effectifs** ainsi que d'approuver, dans une optique de **coopération territoriale**, une **convention de partenariat et d'appuis techniques réciproques** entre le SICTIAM et le Département des Alpes-Maritimes.

Je vous inviterai également à vous prononcer en faveur de la **cession de six véhicules thermiques**. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique de renouvellement du parc automobile du SICTIAM (démarche GREEN Deal) qui répond aux objectifs de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de sobriété énergétique, avec le remplacement progressif des véhicules anciens par des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cela n'est pas la panacée, nous en sommes tous conscients, mais néanmoins, les aides que nous avons débloquées avec le Département ces dernières années nous ont permis d'accélérer l'achat des véhicules électriques. Nous sommes obligés de corriger un peu les règles d'attribution de ces véhicules électriques – nous corrigerons notre délibération avec les conseillers

départementaux, je salue Marie BENSSAYAG qui est en séance et qui ne manquera pas d'y être attentive – parce qu'aujourd'hui nous nous apercevons que nous favorisons l'émergence et financement de certains véhicules étrangers. Nous allons donc corriger cela afin d'aider la démarche et de faire en sorte de soutenir la production française.

Il n'est reste pas moins vrai que le véhicule électrique est aujourd'hui une solution, même si les batteries seront à recycler pour l'avenir.

Il n'en reste pas moins vrai non plus que notre démarche photovoltaïque est bien engagée - je veux remercier José et l'ensemble des équipes – avec la société GREEN Energy 06, mais j'y reviendrai dans quelques instants.

Comme je me suis engagé à le faire à chaque comité syndical **j'introduirais la séance de délibérations du collège aménagement numérique par un point de situation du déploiement de la fibre.**

Je soumettrai ensuite à votre approbation une **modification de la grille tarifaire** afin d'y intégrer une nouvelle offre « **accès fibre passive sites publics** » pour les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une liaison en fibre optique entre leurs différents sites. Cette offre permettra de **satisfaire un besoin exprimé par nos Adhérents à la compétence "aménagement numérique"** qui souhaitent bénéficier d'une liaison en fibre optique entre leurs différents sites.

Dans le domaine de l'aménagement numérique également, je vous demanderai d'approuver le projet d'avenant n° 7 à la délégation de service public pour l'exploitation et la commercialisation du réseau de fibre optique dont l'objet est d'actualiser le catalogue de service en vue d'**améliorer la qualité et la pertinence des services proposés aux entreprises.**

De même, dans le cadre de la concession relative à distribution et à la fourniture d'électricité conclue avec ENEDIS et EDF, il vous sera proposé d'approuver, pour la période 2024-2028, le nouveau Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour le renouvellement des réseaux électriques ainsi que la convention relative à leur aménagement esthétique.

Toujours en matière d'aménagement du territoire et de développement des réseaux, vous serez amenés à prendre acte des **trois rapports annuels de délégation de service public**, le premier concernant l'aménagement numérique et les deux autres étant relatifs à la distribution publique et à la fourniture d'électricité ainsi qu'à la distribution publique de gaz.

Enfin, M. WIJK, représentant du SICTIAM au sein du conseil d'administration de la **SEM Green Energy 06**, vous exposera les points saillants du rapport d'activité 2022 de la société, qui agit en synergie avec le Département des Alpes-Maritimes et le SICTIAM, en faveur de développement des Energies renouvelables sur notre Territoire. Il le fera lui-même puisqu'il est le représentant du SICTIAM au sein de la SEM GREEN Energy 06.. Vous verrez que ce rapport témoigne que notre directrice, Madame Valérie PAUT, a une implication certaine sur le terrain. Je pense qu'il n'en est pas un parmi vous qu'elle n'ait pas vu. Si c'est le cas, n'hésitez pas à lever la main, elle sera volontiers sur le terrain, dans les communes, pour aller expertiser une ombrière à positionner à tel endroit, un bâtiment public qui pourrait recevoir des panneaux photovoltaïques ou pour faire un diagnostic de territoire. C'est en cela que la SEM GREEN Energy 06 est particulièrement performante en associant également le financement public avec le financement privé puisque nous sommes adossés au système bancaire.

Après ce propos introductif, un complément d'information : je signale la présence parmi nous en visioconférence de Jean-Paul DAVID qui pourra, s'il le souhaite, nous donner des informations sur le plan de la consommation des crédits européens sur laquelle nous sommes

très en retard. Mécaniquement parlant, le territoire n'est pas forcément organisé pour la consommation de ces crédits et, aujourd'hui, c'est la Région qui porte économiquement cette affaire. Je vois Serge AMAR qui est avec nous, tout comme Jean-Paul DAVID à la Région, donc vous êtes les premiers pour être nos relais sur le terrain. Nous avons donc lancé, avec Jean-Paul, l'initiative d'une réunion intercommunautaire qui réunit la Communauté de Communes Alpes d'Azur – la partie Nord des Alpes-Maritimes -, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, la Communauté de Communes de Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon et la Communauté de Communes de Serre-Ponçon. Il s'agit d'un grand groupement d'action locale qui porte un intérêt particulier au montage de toutes les coopérations transfrontalières et à l'utilisation des crédits européens.

Je vous propose maintenant d'aborder sans plus attendre les points fixés à l'ordre du jour.

Désignation d'un secrétaire de séance

Intervention de M. Le Président :

Je vous invite à désigner Hervé ROMANO comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023

Intervention de M. Le Président :

Je soumetts à votre approbation le procès-verbal du dernier Comité Syndical, en date du 29 juin 2023.

Actes pris par le Président

Intervention de M. Le Président :

Je vous invite maintenant à prendre connaissance des décisions prises depuis le dernier Comité Syndical.

Je souhaite attirer votre attention sur certaines d'entre elles qui s'inscrivent dans le cadre des démarches de rationalisation de la politique foncière du SICTIAM.

Le site de Nice a ainsi été relocalisé à proximité du CADAM, dans des locaux mis à disposition par le Département situés boulevard Paul Montel.

Les locaux de la rue Châteauneuf ont, quant à eux, été vendus au Département cependant, le SICTIAM en garde la jouissance jusqu'à la fin de l'année pour la gestion des archives du SDEG.

Pour ce qui concerne les nouveaux locaux de Sophia, et conformément à la décision modificative adoptée le 29 juin dernier, **un emprunt d'un montant de 2 500 000 euros** a été réalisé par le Syndicat. Celui-ci a été souscrit, après analyse de plusieurs propositions, auprès de la banque Arkea pour une durée de 25 ans et à un taux fixe de 3,98 %.

A ce propos, je vous informe que le SICTIAM est propriétaire de ce bien immobilier depuis le 21 juillet dernier et que les travaux d'aménagement seront prochainement lancés, pour un déménagement des équipes au cours de premier trimestre 2024.

C'est un site remarquable, au cœur de Sophia-Antipolis, pour lequel le Département a accordé une aide financière importante. Je remercie José AMMENDOLA qui ne manque pas d'avoir des idées innovantes car nous aurons également la présence de la Maison de l'Intelligence Artificielle sur ce site et l'institut Europa ne sera pas loin. Nous allons continuer notre réflexion autour de la révolution numérique sur ce site avec nos partenaires que sont, notamment, l'Université Côte d'Azur, les entreprises privées, la CCI ou encore la technopole de Sophia-Antipolis. Les locaux du SICTIAM deviennent un lieu de réflexion, d'approche, où tous sont les bienvenus. Nous étions hier soir encore à discuter avec Marco LANDI, qui porte l'image de la révolution numérique, en présidant les experts du SMART Deal et, sincèrement, il y a mille choses à faire dont on ne peut se douter d'ailleurs. C'est à partir de ce moment-là que le SICTIAM prend une largesse d'esprit et une dimension qui le sortent de l'équipement purement matériel et technique. Il y a de la technique mais il y a également de l'innovation et de l'inventivité.

Les marchés publics attribués depuis notre dernier Comité Syndical sont pour l'essentiel relatifs à la compétence « **Eclairage public** » du SICTIAM et aux travaux y afférant.

D'autres concernent l'acquisition de **véhicules neufs électriques ou hybrides rechargeables** ainsi que le service d'**adressage** des rues proposé aux Adhérents du SICTIAM.

Le détail de ces actes vous est proposé à l'écran et vous avez les documents donc je vous invite à lever la main s'il y a dans ces actes du Président quelque chose qui vous interpelle ou une question que vous aimeriez poser.

Si vous n'avez pas de remarques, je vous propose de prendre acte de ces actes à titre informatif et d'aborder les différents points prévus à l'ordre du jour de cette séance.

Décisions

Décision n° 2023-13 :

Signature d'une convention de prêt de matériel

Décision n° 2023-14 :

Utilisation de crédits en dépenses imprévues de fonctionnement

Décision n° 2023-15 :

Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux boulevard Paul Montel à Nice

Décision n° 2023-16 :

Signature de la convention d'accès au restaurant inter-administratif du CADAM

Décision n° 2023-17 :

Souscription d'un emprunt d'un montant de 2 500 000 euros

Décision n° 2023-018 :

Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux situés aux 16 et 18 rue Châteauneuf à Nice

Décision n° 2023-019 :

Cession du véhicule Renault Clio immatriculé DR-521-DE

Décision n° 2023-020 :

Cession du véhicule Peugeot 208 immatriculé DE-911-ZB

Décision n° 2023-021 :

Cession du véhicule Fiat Doblo immatriculé EW-217-RW

Décision n° 2023-022 :

Retrait des décisions n° 2023-019, n° 2023-020 et n° 2023-021

Marchés publics

Marché n° 2023S10

Etat des lieux de la voirie, remise aux normes de l'adresse et fourniture de signalétique pour les besoins des Adhérents du SICTIAM

Marché n° 2023S11

Impression et fourniture de supports de communication, d'objets de publicité et de goodies pour les besoins du SICTIAM (lot 1)

Marché n° 2023S12

Impression et fourniture de supports de communication, d'objets de publicité et de goodies pour les besoins du SICTIAM (lot 2)

Marché n° 2023S13

Impression et fourniture de supports de communication, d'objets de publicité et de goodies pour les besoins du SICTIAM (lot 3)

Marché n° 2023TX14

Travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur les communes urbaines et rurales

Marché n° 2023C15

Acquisition de véhicules électriques et hybrides neufs (lot 1)

Marché n° 2023C16

Acquisition de véhicules électriques et hybrides neufs (lot 2)

Marché n° 2023C17

Acquisition de véhicules électriques et hybrides neufs (lot 3)

Marché n° 2023MN08

Maintenance et assistance à l'utilisation du progiciel Webdette/Windette

Marché n° 2023TX18

Travaux et maintenance de l'éclairage public (lot 1)

Marché n° 2023TX19

Travaux et maintenance de l'éclairage public (lot 2)

Marché n° 2023TX20

Travaux et maintenance de l'éclairage public (lot 3)

Marché n° 2023TX21

Travaux et maintenance de l'éclairage public (lot 4)

Marché n° 2023FTIC22

Acquisition et maintenance d'une solution informatique dédiée aux métiers de l'action sociale

DELIBERATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COLLEGES

Intervention de M. Le Président :

Nous allons commencer par les délibérations qui concernent le fonctionnement général du SICTIAM.

Pour ces délibérations, tous les délégués prennent part aux votes.

DEL_2023_070 : ADHESIONS – APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AU SICTIAM

Intervention de M. Le Président :

Depuis notre dernière séance, le Syndicat a reçu les demandes d'adhésion suivantes :

- SIVOM Pays de Vence
- CCAS de Vence
- Caisse des Ecoles de Vence
- Régie culturelle de Vence
- Commune de Cavalaire-sur-Mer
- Commune de La Roche-de-Rame
- Commune d'Upaix

La Roche-De-Rame et Upaix se situent dans le 05.

Ainsi, je sou mets à votre approbation ces nouvelles demandes d'adhésion.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu 7 nouvelles demandes d'adhésion.

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces adhésions :

- SIVOM Pays de Vence
- CCAS de Vence
- Caisse des Ecoles de Vence
- Régie culturelle de Vence
- Commune de Cavalaire-sur-Mer
- Commune de La Roche-de-Rame
- Commune d'Upaix

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement l'article 16 relatif aux modalités d'adhésion au Syndicat,

Vu les délibérations des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT approuvant leur adhésion au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que, conformément à l'article 16 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les demandes d'adhésion des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT,

Considérant que la demande d'adhésion doit être formalisée par délibération des organes délibérants, ou par décision des représentants habilités, désignant également leurs représentants titulaire et suppléant et comprenant les statuts du Syndicat en annexe,

Considérant que l'adhésion est effective à compter de la date mentionnée dans la délibération du Comité Syndical portant approbation des adhésions,

Considérant que l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical et correspondant aux charges nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat,

Considérant que s'ajoutent à cette contribution annuelle des contributions financières spécifiques liées aux services rendus, tels que définis dans les Plans de Services ou les bons de commande, dont les montants sont adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,

Considérant que la cotisation annuelle des nouveaux Adhérents est calculée au prorata temporis de leur date d'adhésion effective,

Considérant que depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu les demandes d'adhésion suivantes, assorties des délibérations ad hoc correspondantes :

- SIVOM Pays de Vence
- CCAS de Vence
- Caisse des Ecoles de Vence
- Régie culturelle de Vence
- Commune de Cavalaire-sur-Mer
- Commune de La Roche-de-Rame
- Commune d'Upaix

Considérant que ces demandeurs sont éligibles à l'adhésion au SICTIAM, conformément à l'article L5721-2 du CGCT,

Considérant que, conformément à l'article 16 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical de se prononcer sur les adhésions de ses membres,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces demandes d'adhésion.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les nouvelles demandes d'adhésion selon les modalités suivantes :

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ADHESION	TYPE DE CONTRIBUTION (budgétaire ou fiscalisée)	COLLECTIVITE PAYEUR
SIVOM Pays de Vence	27/06/2023	01/01/2024	Budgétaire	Commune de Vence
CCAS de Vence	17/07/2023	01/01/2024	Budgétaire	Commune de Vence
Caisse des écoles de Vence	22/06/2023	01/01/2024	Budgétaire	Commune de Vence
Régie culturelle de Vence	08/06/2023	01/01/2024	Budgétaire	Commune de Vence
Commune de Cavalaire-sur-Mer	19/09/2023	15/10/2023	Budgétaire	Commune de Cavalaire-sur-Mer
Commune de La Roche-de-Rame	03/07/2023	01/11/2023	Budgétaire	Département des Hautes-Alpes
Commune d'Upaix	10/07/2023	01/11/2023	Budgétaire	Département des Hautes-Alpes

- **DIRE** que l'adhésion est effective à compter des dates ci-dessus indiquées.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les cotisations et contributions financières consécutives aux adhésions, à savoir :
 - Pour le SIVOM Pays de Vence, une cotisation à partir de 2024 (date d'adhésion effective au 1^{er} janvier 2024) d'un montant annuel de **945 €**. Cette cotisation est prise en charge par la commune de Vence.
 - Pour le CCAS de Vence, une cotisation à partir de 2024 (date d'adhésion effective au 1^{er} janvier 2024) d'un montant annuel de **5 250 €**. Cette cotisation est prise en charge par la commune de Vence.
 - Pour la Caisse des écoles de Vence, une cotisation à partir de 2024 (date d'adhésion effective au 1^{er} janvier 2024) d'un montant annuel de **945 €**. Cette cotisation est prise en charge par la commune de Vence.
 - Pour la régie culturelle de Vence, une cotisation à partir de 2024 (date d'adhésion effective au 1^{er} janvier 2024) d'un montant annuel de **5 250 €**. Cette cotisation est prise en charge par la commune de Vence.
 - Pour la commune de Cavalaire-sur-Mer, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **2 953,69 €**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 14 177,70 €.
 - Pour la commune de La Roche-de-Rame, la cotisation est comprise dans le forfait global pris en charge par le Département des Hautes-Alpes.
 - Pour la commune d'Upaix, la cotisation est comprise dans le forfait global pris en charge par le Département des Hautes-Alpes.

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant y afférant, et notamment la conclusion des Plans de Services.

DEL_2023_071 : ADHESIONS – APPROBATION DES DEMANDES D’ADHESION A L’OFFRE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Intervention de M. Le Président :

Dans le cadre de sa compétence à la carte « Eclairage public », le SICTIAM accompagne les collectivités pour la rénovation et l’extension de leur réseau d’éclairage public.

Le Syndicat contribue ainsi à accélérer la modernisation du parc d’éclairage public sur le territoire des Alpes-Maritimes dans un objectif de sobriété énergétique.

Le SICTIAM propose ainsi à ses Adhérents une **offre « Eclairage public »** qui se décline selon plusieurs modalités :

- la délégation de maîtrise d’ouvrage des travaux,
- la délégation de maîtrise d’ouvrage de travaux et la maintenance des équipements,
- ou une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles.

Vous aurez remarqué que, dans le dossier de convocation qui vous a été adressé, certaines communes n’avaient pas encore délibéré afin d’acter leurs demandes d’adhésion respectives. Je vous informe qu’elles l’ont fait depuis et que nous pouvons donc confirmer leurs adhésions par délibération concordante.

Par ailleurs, deux communes d’ores et déjà adhérentes ont modifié l’offre initialement choisie. Il s’agit des communes de Fontan et des Ferres.

Ce sont ainsi **56 collectivités** qui ont, à ce jour, demandé leur adhésion à la nouvelle offre « éclairage public ».

Je me réjouis de cet état de fait qui traduit la forte implication des collectivités territoriales de notre département des Alpes-Maritimes pour relever le défi de la transition énergétique.

Je vous propose donc d’approuver ces nouvelles adhésions ainsi que les demandes de modification de l’offre initialement choisie pour les communes concernées.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Au regard des enjeux énergétiques et écologiques auxquels les collectivités territoriales doivent répondre, le SICTIAM propose de les accompagner, en fonction de leurs besoins, en termes d’extension et de rénovation du réseau et des installations d’éclairage public.

Une offre « Eclairage public » relative aux réseaux et aux installations d’éclairage public est donc proposée par le Syndicat à ses Adhérents dans le cadre de la compétence à la carte « Eclairage public ».

Plusieurs nouvelles communes ont demandé l’adhésion à cette offre et ont opté pour l’un des types d’intervention du SICTIAM, à savoir :

- La délégation de maîtrise d’ouvrage de travaux neufs ou d’extension et de rénovation (offre 1),

- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation et la maintenance de ces équipements (offre 2),
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles (offre 3).

Par ailleurs, deux communes d'ores et déjà adhérentes ont modifié l'offre initialement choisie.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver ces demandes d'adhésion et de modification.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement les articles 4.2.2 à 4.2.5 relatifs aux compétences à la carte,

Vu la délibération n°2023-07 du Comité Syndical du SICTIAM en date du 23 février 2023 fixant les modalités d'application techniques, administratives et financières de la compétence « Eclairage public » telle que définie à l'Article 4.2.4 des statuts du Syndicat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andon en date du 05 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ascros en date du 08 juillet 2023

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Auribeau sur Siagne en date du 06 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Beuil en date du 06 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Biot en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Breil-Sur-Roya en date du 12 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Briançonnet en date du 16 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Caille en date du 22 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Castillon en date du 24 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Collongues en date du 16 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coursegoules en date du 25 août 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Daluis en date du 07 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Entraunes en date du 23 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune des Ferres en date du 1^{er} juillet 2023 qui annule et remplace la précédente délibération en date du 08 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontan en date du 24 juillet 2023 qui annule et remplace la précédente délibération en date du 08 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gorbio en date du 10 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gréolières en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Guillaumes en date du 08 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La-Colle-sur-Loup en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Penne en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de l'Escarène en date du 13 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lucéram en date du 28 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Massoins en date du 21 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pégomas en date du 26 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Puget-Théniers en date du 28 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Revest-Les-Roches en date du 26 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Roquefort-Les-Pins en date du 22 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Antonin en date du 19 août 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne en date du 20 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery en date du 27 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sauze en date du 23 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sigale en date du 13 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Valderoure en date du 05 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villars-sur-Var en date du 02 août 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les collectivités territoriales dans un contexte de transition énergétique et écologique et qu'il est nécessaire d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant les échéances de certaines exigences légales et réglementaires nécessitant d'apporter un appui particulier auxdites collectivités dans ce domaine,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences en matière d'énergie,

Considérant qu'en application de l'article 4.2.4 des statuts du SICTIAM, les modalités d'application de la compétence « Eclairage public » ont été définies par délibération du Comité Syndical en date du 23 février 2023,

Considérant que trois types d'intervention relatifs aux réseaux et aux installations d'éclairage public composent l'offre « Eclairage public » proposée par le Syndicat à ses Adhérents :

- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation (offre 1),
- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation et la maintenance de ces équipements (offre 2),
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles (offre 3).

Considérant que, par délibérations susvisées, plusieurs communes ont sollicité l'adhésion à l'offre « Eclairage public » comme suit :

Commune	Offre éclairage public			Date délibération
	OFFRE 1	OFFRE 2	OFFRE 3	
Andon	x			05/06/2023
Ascros		x		08/07/2023
Auribeau-sur-Siagne		x		06/07/2023
Beuil		x		06/09/2023
Biot		x		29/06/2023
Breil-Sur-Roya		x		12/09/2023
Briançonnet	x			16/06/2023
Caille			x	22/06/2023
Castillon	x			24/07/2023
Collongues	x			16/09/2023
Coursegoules		x		25/08/2023
Daluis	x			07/07/2023
Entraunes		x		23/06/2023
Gorbio		x		10/07/2023
Gréolières		x		29/06/2023
Guillaumes		x		08/04/2023
La-Colle-sur-Loup		x		30/06/2023
La Penne		x		30/06/2023
L'Escarène	x			13/09/2023
Lucéram		x		28/09/2023

Massoins		x		21/07/2023
Pégomas		x		26/09/2023
Puget-Théniers		x		28/09/2023
Revest-Les-Roches		x		26/05/2023
Roquefort-Les-Pins	x			22/06/2023
Saint-Antonin		x		19/08/2023
Saint-Cézaire-sur-Siagne		x		20/06/2023
Saint-Vallier-de-Thiery			x	27/07/2023
Sauze		x		23/09/2023
Sigale		x		13/07/2023
Valderoure		x		05/07/2023
Villars-sur-Var		x		02/08/2023

Considérant que, par délibérations susvisées, 2 communes ont sollicité la modification de l'offre initialement choisie comme suit :

Commune	Offre éclairage public			Date délibération
	OFFRE 1	OFFRE 2	OFFRE 3	
Fontan		x		24/07/2023
Les Ferres	x			01/07/2023

Considérant que la délibération n°2023-07 en date du 23 février 2023 susvisée fixe les contributions des collectivités adhérentes et détaille la grille tarifaire relative aux trois offres et aux prestations optionnelles,

Considérant que, conformément à l'article 18 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical d'approuver l'adhésion des collectivités souhaitant transférer une compétence à la carte afin que cette adhésion soit actée par délibérations concordantes des organes délibérants de l'Adhérent et du Syndicat,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur des demandes d'adhésion à la compétence à la carte « Eclairage public » telles que présentées ci-dessus.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'adhésion de la commune d'Andon à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public, incluant, conformément à l'article 2.1 des conditions techniques, administratives et financières, le bénéfice des prestations optionnelles d'utilisation du marché de travaux pour la maintenance, de mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT par le SICTIAM, de réalisation d'un audit patrimonial et de géoréférencement des réseaux.
- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Briançonnet à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension

et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public, incluant, conformément à l'article 2.1 des conditions techniques, administratives et financières, le bénéfice des prestations optionnelles d'utilisation du marché de travaux pour la maintenance et de réalisation d'un audit patrimonial.

- **APPROUVER** les adhésions des communes de Castillon, Collongues et Daluis à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public, incluant, conformément à l'article 2.1 des conditions techniques, administratives et financières, le bénéfice des prestations optionnelles d'utilisation du marché de travaux pour la maintenance.

APPROUVER l'adhésion de la commune de L'Escarène et de Roquefort-Les-Pins à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public, incluant, conformément à l'article 2.1 des conditions techniques, administratives et financières, le bénéfice des prestations optionnelles de réalisation d'un audit patrimonial et de géoréférencement des réseaux.

- **APPROUVER** l'adhésion de la commune des Ferres à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public, incluant, conformément à l'article 2.1 des conditions techniques, administratives et financières, le bénéfice des prestations optionnelles d'utilisation du marché de travaux pour la maintenance, de réalisation d'un audit patrimonial et de géoréférencement des réseaux.

- **APPROUVER** les adhésions des communes d'Ascros, Auribeau-sur-Siagne, Beuil, Biot, Breil-Sur-Roya, Gorbio, Gréolières, Guillaumes, La-Colle-sur-Loup, Entraunes, Fontan, La Penne, Lucéram, Massoins, Pégomas, Puget-Théniers, Revest-Les-Roches, Saint-Antonin, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Sauze, Sigale, Valderoure et Villars-sur-Var à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 2 relative à une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements.

- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Caille à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 3 relative à une intervention ponctuelle de maintenance à la demande avec mise à disposition d'un marché à bons de commande et le bénéfice de l'astreinte de l'entreprise dans le cadre des prestations optionnelles.

- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 3 relative à une intervention ponctuelle de réalisation d'un audit patrimonial et de géoréférencement des réseaux, dans le cadre des prestations optionnelles.

- **DIRE** que les adhésions seront effectives à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

- **PRENDRE ACTE** de la désignation par les assemblées délibérantes desdites communes des délégués qui siégeront au sein du collège « Eclairage public » du Comité Syndical.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les contributions financières consécutives aux adhésions.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_072 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE « ENERGIES »

Intervention de M. Le Président :

Depuis notre dernière séance, le SICTIAM a reçu deux nouvelles demandes d'adhésion aux **compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables »**.

Il s'agit des Communes de Roquefort-Les-Pins et Coursegoules.

Je vous propose donc de vous prononcer en faveur de ces demandes d'adhésion.

Note de Synthèse :

SYNTHESE			
Le SICTIAM met en œuvre de nouvelles compétences en vue de relever le défi de la transition énergétique du Territoire des Alpes Maritimes et de développer son action en matière d'énergie « durable ». Il exerce notamment les compétences à la carte partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables ».			
Le Syndicat a reçu deux demandes d'adhésion à ces compétences partagées, à savoir :			
Commune	Compétences Energies		Date délibération
	Energies renouvelables	Maîtrise de la demande en Energie	
Roquefort Les Pins	x	x	22/06/2023
Coursegoules	x	x	25/07/2023
Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces demandes d'adhésion aux compétences à la carte partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et/ou « Energies renouvelables ».			

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement les articles 4.2.2 à 4.2.5 relatifs aux compétences à la carte,

Vu la délibération n° 61-2022 du Comité Syndical du SICTIAM en date du 21 juin 2022 fixant le montant de la cotisation pour les compétences du bloc « Energies » à hauteur de dix centimes d'euro par habitant,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Roquefort-Les-Pins en date du 22 juin 2023 approuvant l'adhésion de la Commune aux compétences partagées « maîtrise de la demande en énergie » et « énergies renouvelables »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coursegoules en date du 25 juillet 2023 approuvant l'adhésion de la Commune aux compétences partagées « maîtrise de la demande en énergie » et « énergies renouvelables »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences en matière d'énergie,

Considérant que le SICTIAM entend relever le défi de la transition énergétique du territoire des Alpes-Maritimes et développer son action en matière d'énergie « durable » : maîtrise de la demande en énergie, énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, méthanisation...), production et distribution d'hydrogène ou de GNV et réseaux de chaleur notamment,

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour développer des projets en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie en apportant son appui d'ingénierie technique et financier à ses Adhérents,

Considérant que la collaboration du SICTIAM et des collectivités territoriales en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie permettra de développer des approches communes et solidaires,

Considérant par ailleurs que le SICTIAM participe au capital de la société d'économie mixte « GREEN ENERGY 06 », créée par le Département des Alpes-Maritimes et ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »,

Considérant que deux communes ont sollicité l'adhésion à la compétence partagée « Maîtrise de la demande en énergie », telle que prévue à l'article 4.2.5.1 des statuts du SICTIAM, ainsi qu'à la compétence partagée « Energies renouvelables », telle que prévue à l'article 4.2.5.2 des mêmes statuts, ces compétences étant intégrées au bloc de compétences « Energies »,

Considérant les demandes d'adhésion présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Compétences Energies		Date délibération
	Energies renouvelables	Maîtrise de la demande en Energie	
Roquefort Les Pins	x	x	22/06/2023
Coursegoules	x	x	25/07/2023

Considérant que par délibération n° 61-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022, la cotisation annuelle à ces compétences « Energies » a été fixée à 10 centimes d'euro par habitant et qu'elle est calculée au prorata temporis de la date effective de l'adhésion,

Considérant que conformément à l'article 18 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical d'approuver l'adhésion des collectivités souhaitant transférer une compétence à la carte afin que cette adhésion soit actée par délibérations concordantes des organes délibérants de l'Adhérent et du Syndicat,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur des demandes d'adhésion aux compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables » telles que présentées ci-dessus.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les adhésions des communes de Roquefort-Les-Pins et de Coursegoules aux compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables ».
- **DIRE** que les adhésions seront effectives à compter du 15 octobre 2023.
- **PRENDRE ACTE** de la désignation par les assemblées délibérantes desdites communes des délégués qui siègeront au sein du collège « Energies » du Comité Syndical.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les cotisations et contributions financières spécifiques, à savoir :
 - Pour la Commune de Roquefort-Les-Pins, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **154,75 €**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 747,60 €.
 - Pour la Commune de Coursegoules, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **11,07 €**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 53,50 €.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_073 : SERVICES AUX ADHERENTS – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Intervention de M. Le Président :

Le SICTIAM développe son offre de services afin de répondre au mieux aux besoins de ses Adhérents.

Le Syndicat propose ainsi une **nouvelle offre « accès fibre passive sites publics »**, dans le cadre de sa compétence Aménagement numérique du territoire, pour les Adhérents qui souhaitent bénéficier d'une liaison en fibre optique entre leurs différents sites.

Il est donc nécessaire de modifier la grille tarifaire, afin d'y intégrer les prestations relatives à cette offre.

Celle-ci se décline en trois services :

- Un **service d'étude et d'accompagnement** au pilotage du projet de la collectivité.
- Un **service de liaison point à point Site public – Site public.**
- Un **service de maintenance** de la liaison.

Le Président donne la parole à José AMMENDOLA.

Il indique que cette offre de services permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent, dans le cadre de l'aménagement numérique, de pouvoir connecter différents sites par fibre. L'idée est donc de le proposer au catalogue et de répondre aux demandes des collectivités qui exprimeraient ce besoin.

Je sou mets donc à votre approbation la grille tarifaire ainsi modifiée pour y intégrer cette nouvelle offre.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Le SICTIAM propose une nouvelle offre « accès fibre passive sites publics », dans le cadre de sa compétence Aménagement numérique du territoire, pour les Adhérents qui souhaitent bénéficier d'une liaison en fibre optique entre leurs différents sites.

Il est donc nécessaire de modifier la grille tarifaire afin d'y intégrer les prestations relatives à cette offre.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification de la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1425-1 et L. 1425-2,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2023_038 du Comité Syndical en date du 28 mars 2023 actualisant la grille tarifaire,

Vu la délibération n° 2023_049 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 actualisant la grille tarifaire,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi constitué de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale et d'autres établissements publics et qu'il est compétent pour réaliser des missions d'ingénierie numérique pour le compte de ses Adhérents en mutualisant les ressources et les compétences dans un objectif de solidarité territoriale,

Considérant que le SICTIAM exerce également des compétences à la carte transférées par ses membres, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire,

Considérant que le SICTIAM déploie un réseau en fibre optique afin de réaliser le réseau d'initiative publique (RIP) des Alpes-Maritimes,

Considérant que dans le cadre de cette compétence, et conformément à l'article 4.2.1 de ses statuts, le SICTIAM propose une nouvelle offre « accès fibre passive sites publics » pour les Adhérents qui souhaitent bénéficier d'une liaison en fibre optique entre leurs différents sites et qui fera l'objet de plans de services,

Considérant que le Comité Syndical est amené à délibérer sur la grille tarifaire qui sert à la facturation des prestations souscrites par les collectivités adhérentes auprès du SICTIAM dans le cadre des plans de services,

Considérant que par délibération n°2023_049 en date du 29 juin 2023, le Comité Syndical a actualisé la grille tarifaire applicable à ce jour,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la grille tarifaire afin d'y intégrer les prestations relatives à l'offre « accès fibre passive sites publics »,

Considérant que les offres de fibres optiques noires en IRU (Indefeasible Rights of Use) correspondent à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires (FON) et que ces offres sont disponibles pour la mise à disposition d'une paire de fibres,

Considérant que le service de longueur d'onde correspond à la mise à disposition d'une capacité de transport de longueur d'onde WDM d'un usager, mutualisé au sein de l'infrastructure fibre optique (FO) maitrisée ou propriété du SICTIAM,

Considérant que le multiplexage en longueur d'onde est à la charge du SICTIAM et que la longueur d'onde sera allumée par l'usager,

Considérant qu'il convient, dès lors, de compléter et de réviser la grille tarifaire des services proposés par le SICTIAM à ses Adhérents de la façon suivante :

- Offre d'accès fibre passive Sites Publics

Etude		
SERVICE	TARIFS TTC	A SAVOIR
Etude faisabilité et cadrage de l'offre préalable à la réalisation du projet _ Prestation accompagnement expertise	600 € par jour	Nécessite un plan de service
Accompagnement et pilotage du projet _ Prestation expertise	600 € par jour	Nécessite un plan de service

Liaison point à point Site public – Site public		
SERVICE	TARIFS TTC	<u>A SAVOIR</u>
Liaison FO en IRU 15 ans pour interconnexion de deux sites publics via 2 brins avec une longueur d'onde attribuée sur des liens maîtrisés ou propriété du SICTIAM.	9,6 €/ml	Montant total payable en une fois à la mise en œuvre Nécessite un plan de services
Liaison FON avec 2 brins dédiés en IRU 15 ans pour interconnexion de deux sites publics	9,6 €/ml Coût de mise en œuvre en sus, selon tarification du prestataire	Montant total payable en une fois à la mise en œuvre Nécessite un plan de services
Maintenance de la liaison		
SERVICE	TARIFS TTC	<u>A SAVOIR</u>
Pilotage, suivi et gestion de la maintenance	600 € par jour	Nécessite un plan de service
Prestations de maintenance	Définies en fonction des besoins de l'adhérent et tarifées en fonction des conditions des marchés prestataires	Nécessite un plan de service

Considérant que la grille tarifaire doit être modifiée pour prendre en compte les éléments exposés ci-dessus et afin que les Adhérents puissent bénéficier de ces nouvelles prestations,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la nouvelle grille tarifaire intégrant les prestations relatives à l'offre « accès fibre passive sites publics » telle qu'annexée à la présente délibération.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DIRE** que la grille tarifaire sera applicable à compter du 9 octobre 2023 et jusqu'à la prochaine actualisation.

**DEL_2023_074 : FINANCES – BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT NUMERIQUE » -
DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Intervention de M. Le Président :

Cette délibération concerne la deuxième décision modificative apportée au budget annexe « Aménagement numérique » du SICTIAM. Je laisse la parole à Jean-Claude RUSSO pour vous la présenter.

Intervention de Jean-Claude RUSSO :

Je vais vous présenter la décision modificative n° 2 du budget annexe « Aménagement numérique ».

Concernant la **section de fonctionnement**, il s'agit essentiellement de prévoir, en dépenses, de nouveaux crédits en raison de l'inflation conduisant à **l'augmentation des factures Orange** (IBLO). Ces dépenses sont refacturées à notre délégataire, et se retrouvent en recettes de fonctionnement.

De plus, le montant des **charges générales refacturées par le budget principal** doit être revu à la hausse en raison de l'inflation et de la participation aux événements organisés par le SICTIAM.

La section de fonctionnement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de **327 300 €** pour un montant total de **7 370 487 €**.

Concernant la **section d'investissement**, elle n'enregistre **aucun crédit supplémentaire**.

Les mouvements se situent en dépenses en raison d'un nécessaire **ajustement des crédits en vue de la régularisation du montant à verser au délégataire**, pour 2022 et 2023, dans le cadre des raccordements. Le nombre de prises raccordées ayant augmenté, la participation au délégataire doit être réajustée.

La section d'investissement présente ainsi un montant total de **52 164 476 € en dépenses** ainsi qu'un montant total de **52 608 708 € en recettes**.

Il est précisé que le budget primitif a été **voté en suréquilibre et que celui-ci est maintenu** avec cette décision modificative.

Les tableaux projetés détaillent ces opérations.

Intervention de M. Le Président :

Je remercie Jean-Claude RUSSO pour son exposé et je vous propose d'approuver la décision modificative n° 2 du Budget annexe « Aménagement numérique » afin de disposer des crédits nécessaires pour la mise en œuvre des opérations qu'il vous a décrites.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, à l'ajustement des inscriptions budgétaires du budget primitif afin de tenir compte de l'évolution de l'activité des collectivités.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget primitif annexe « Aménagement numérique » du SICTIAM.

Pour la section de fonctionnement, il s'agit essentiellement de prévoir, en dépenses, de nouveaux crédits en raison de l'inflation conduisant à l'augmentation des factures Orange (IBLO). De plus, le montant des charges générales refacturées par le budget principal doit être revu à la hausse (inflation, participation aux événements...). En recettes, les ajustements concernent essentiellement la refacturation des IBLO d'Orange au délégataire (Chap. 70).

En investissement, la section n'enregistre aucun crédit supplémentaire. Les mouvements se situent en dépenses, entre le chapitre 23 et le chapitre 27, en raison d'un nécessaire ajustement des crédits au chapitre 27 en vue de la régularisation du montant à verser au délégataire, pour 2022 et 2023, dans le cadre des raccordements. Le nombre de prises raccordées ayant augmenté, la participation au délégataire doit être réajustée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la décision modificative du budget annexe « Aménagement Numérique » afin de disposer des crédits nécessaires à la mise en œuvre des projets en cours.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2023_026, en date du 28 mars 2023, relative à la présentation et au vote du budget annexe « Aménagement numérique du territoire » 2023,

Vu la délibération n° 2023_054, en date du 29 juin 2023, relative à la décision modificative n°1 du budget annexe « Aménagement numérique du territoire » 2023,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, conformément à l'article L. 1612-11 du CGCT, et sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif afin de tenir compte de l'évolution de l'activité de la personne publique et de ses nouveaux besoins,

Considérant que les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget primitif annexe « Aménagement numérique » du SICTIAM,

Considérant que ces ajustements se traduisent par des augmentations, des diminutions et des transferts de crédits entre chapitres, tant en section d'investissement que de fonctionnement,

Considérant que les principaux mouvements en fonctionnement, à l'occasion de cette décision modificative, entraînent une augmentation globale de la section de fonctionnement de 327 300 €, et concernent les ajustements suivants :

- En dépenses, des ajustements de crédits sont nécessaires en raison de l'inflation conduisant à l'augmentation des factures Orange (IBLO) et Enedis. De plus, le montant des charges générales refacturées par le budget principal doit être revu à la hausse (inflation, participation aux événements...). Enfin, un ajustement des frais d'honoraires, dans le cadre du litige avec Imoptel, est également à prendre en compte. Ces ajustements se situent sur le chapitre des « charges à caractère général » (Chap. 011).
- S'agissant des recettes, les ajustements concernent essentiellement la refacturation des IBLO (Chap. 70) ainsi que la contribution de fonctionnement pour le projet TNT, mené avec le Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre du transfert de compétence (Chap. 74).

Considérant que la section de fonctionnement s'équilibre ainsi, en dépenses et en recettes, à hauteur de 327 300 €, tel que présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement

	Chapitre & Libellé	Budget AN 2023	Projet de DM2	Total BA 2023 + Projection DM2
DEPENSES	011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 402 585 €	327 300 €	1 729 885 €
	012 CHARGES DE PERSONNEL. BUDG. ANNEX	1 005 500 €	0 €	1 005 500 €
	023 VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	2 546 941 €	0 €	2 546 941 €
	042 OPE D'ORDRE TRANSF ENTRE SECTIONS	124 500 €	0 €	124 500 €
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	261 400 €	0 €	261 400 €
	66 CHARGES FINANCIERES	1 655 100 €	0 €	1 655 100 €
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	0 €	0 €
	68 PROVISIONS	47 161 €	0 €	47 161 €
Total Dépenses		7 043 187 €	327 300 €	7 370 487 €
RECETTES	002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	3 712 455 €	0 €	3 712 455 €
	042 OPE. D'ORDRE DE TRANSFERT ENT SECTIO.	5 530 €	0 €	5 530 €
	70 PROD. DE SERV, DU DOMAINE & VENTES DIV.	871 000 €	319 150 €	1 190 150 €
	74 DOTATIONS, SUBV. ET PARTICIPATIONS	840 000 €	8 150 €	848 150 €
	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 612 470 €	0 €	1 612 470 €
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 500 €	0 €	1 500 €
	78 REPRISE SUR PROVISIONS	232 €	0 €	232 €
Total Recettes		7 043 187 €	327 300 €	7 370 487 €

La section d'investissement n'enregistre aucun crédit supplémentaire.

- Des mouvements sont enregistrés en dépenses, entre le chapitre 23 et le chapitre 27, en raison d'un ajustement des crédits au chapitre 27, nécessaires à la régularisation du montant à verser au délégataire dans le cadre des raccordements, pour 2022 et 2023. Le nombre de prises raccordées ayant augmenté, la participation au délégataire doit être réajustée.
- En recettes, aucun mouvement n'est enregistré.

Il est précisé que le budget primitif a été voté en suréquilibre et que celui-ci est maintenu avec cette décision modificative.

Section d'investissement

	Chapitre & Libellé	Budget AN 2023	Projet de DM2	Total BA 2023 + Projection DM2
DEPENSES	040 OPE. D'ORDRE DE TRANSFERT ENT SECT	5 530 €	0 €	5 530 €
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	500 000 €	0 €	500 000 €
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 748 000 €	0 €	1 748 000 €
	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	672 340 €	0 €	672 340 €
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	360 500 €	0 €	360 500 €
	23 TRAVAUX	48 030 006 €	-477 700 €	47 552 306 €
	27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	525 000 €	477 700 €	1 002 700 €
	4581 DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	323 100 €	0 €	323 100 €
Total Dépenses		52 164 476 €	0 €	52 164 476 €
RECETTES	001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	17 124 167 €	0 €	17 124 167 €
	021 VIREMENT DE LA SECT. DE FONCTIONN.	2 546 941 €	0 €	2 546 941 €
	040 OPE D'ORDRE DE TRANSFERT ENT SECT	124 500 €	0 €	124 500 €
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	500 000 €	0 €	500 000 €
	13 SUBVENTIONS	9 690 000 €	0 €	9 690 000 €
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	22 000 000 €	0 €	22 000 000 €
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	300 000 €	0 €	300 000 €
	4582 RECETTES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	323 100 €	0 €	323 100 €
Total Recettes		52 608 708 €	0 €	52 608 708 €
Différentiel Investissement		444 232 €	0 €	444 232 €

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de la décision modificative n° 2 du budget annexe « Aménagement Numérique » pour l'exercice 2023, telle que présentée dans les tableaux ci-dessus.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget annexe « Aménagement Numérique », telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à engager et à liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillés ci-dessus.
- **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

DEL_2023_075 : FINANCES – BUDGET ANNEXE « ENERGIES » - INFORMATION SUR L'UTILISATION DE CREDITS EN DEPENSES IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT (CHAPITRE 022)

Intervention de M. Le Président :

L'objet de la présente délibération est de vous rendre compte de l'utilisation de crédits inscrits en dépenses imprévues de fonctionnement.

Je donne à nouveau la parole à Jean-Claude RUSSO pour vous exposer ce point.

Intervention de Jean-Claude RUSSO :

Une amende forfaitaire a été prononcée à l'encontre du SDEG 06 à la suite d'une infraction en date du 12 août 2019, de non-désignation du conducteur par le responsable légal de la personne morale propriétaire du véhicule.

L'amende forfaitaire majorée, dont le paiement était initialement dû par le SDEG 06 et auquel s'est substitué le SICTIAM, s'élève à 1 236 euros.

Pour éviter une nouvelle majoration, un virement de crédits d'un montant de 1 236 euros a été autorisé par décision, comme le permet la nouvelle réglementation.

Il convient désormais de vous en informer afin que vous puissiez prendre acte du virement de celui-ci.

Intervention de M. Le Président :

Je remercie Jean-Claude RUSSO pour ces explications et vous invite donc à prendre acte de ce virement de crédit.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

L'objet de la présente délibération est d'informer le Comité Syndical de l'utilisation de crédits inscrits en dépenses imprévues de fonctionnement, à hauteur de 1 236 euros, en vue du paiement d'une amende forfaitaire prononcée à l'encontre du SDEG 06 à la suite d'une infraction de non-transmission de l'identité du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule, en date du 12 août 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Départemental de l'Eau et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG 06) et transfert de compétences au SICTIAM,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par le Comité Syndical du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu le règlement budgétaire et financier du SICTIAM approuvé par délibération du Comité Syndical n° 90-2022 en date du 06 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2023-034 du Comité Syndical en date du 28 mars 2023 approuvant le budget annexe « Energies », soumis à la nomenclature M41, pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 2023_055 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe « Energies »,

Vu la décision n° 2023_014 en date du 05 juillet 2023 approuvant l'utilisation de crédits en dépenses imprévues de fonctionnement,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le Comité Syndical peut porter au budget, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, des crédits pour dépenses imprévues dont le montant ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section,

Considérant que ces crédits ne peuvent être employés que pour faire face à des dépenses pour lesquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,

Considérant que la procédure des dépenses imprévues de l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif du SICTIAM de prendre une décision portant virement de crédit du compte 022 au compte d'imputation par nature de la dépense engagée,

Considérant qu'à la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Président rend compte au Comité Syndical avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ces crédits,

Considérant qu'une amende forfaitaire a été prononcée à l'encontre du SDEG 06 à la suite d'une infraction de non-désignation du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule en date du 12 août 2019,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, le SICTIAM s'est substitué au SDEG 06 dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes, et qu'il incombe désormais au SICTIAM de mandater le paiement de ladite amende forfaitaire majorée,

Considérant que le montant de l'amende forfaitaire majorée, dont le paiement était initialement dû par le SDEG 06, s'élève à 1 236 euros,

Considérant qu'aucune dotation n'était inscrite au compte 6712 « charges exceptionnelles : pénalités, amendes fiscales et pénales » du budget annexe « Energies » 2023 du SICTIAM,

Considérant que pour éviter une nouvelle majoration, un virement de crédits d'un montant de 1 236 euros a été effectué par la décision du Président en date du 5 juillet 2023 susvisée,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de prendre acte du virement de crédit et de l'utilisation de crédits inscrits au chapitre 022 (dépenses imprévues) à hauteur de 1 236 euros pour le paiement, au compte 6712 « charges exceptionnelles : pénalités, amendes fiscales et pénales », de l'amende forfaitaire majorée prononcée à l'encontre du SDEG 06, sur le budget annexe « Energies » 2023 du SICTIAM.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du virement de crédits, et des pièces justificatives à l'appui, joint en annexe à la présente délibération,
- **PRENDRE ACTE** de l'utilisation de crédits inscrits au chapitre 022 (dépenses imprévues) à hauteur de 1 236 euros pour le paiement, au compte 6712 « charges exceptionnelles : pénalités, amendes fiscales et pénales », de l'amende forfaitaire majorée prononcée à l'encontre du SDEG 06 sur le budget annexe « Energies » 2023 du SICTIAM.

DEL_2023_076 : FINANCES – BUDGET ANNEXE « ENERGIES » - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Intervention de M. Le Président :

Après le vote de la décision modificative n° 2 relative au budget annexe « Aménagement numérique », il convient désormais de vous présenter la décision modificative n° 2 qui concerne, cette fois-ci, le budget annexe « Energies ».

Je cède la parole à Jean-Claude RUSSO pour vous en préciser les éléments principaux.

Intervention de Jean-Claude RUSSO :

Concernant la **section de fonctionnement** du budget annexe « Energies », il s'agit d'effectuer un **ajustement de la refacturation du budget principal** au budget annexe « Energies ».

En recettes, il convient d'affecter les **crédits correspondants à la subvention versée par l'ADEME** dans le cadre de l'accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables.

En dépenses et en recettes, il s'agit d'inscrire les **crédits nécessaires pour la prise en compte du nouveau marché « entretien éclairage public »** ainsi que les participations liées à cet entretien par les communes.

La section de fonctionnement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de **129 800 €**, pour un montant total de **11 852 811 €**.

Pour la **section d'investissement**, il convient d'effectuer une **distinction comptable** des chantiers d'éclairage public en « opérations pour compte de tiers » spécifiques et de réaffecter des crédits entre opérations en conséquence. Il convient également de réaliser une **régularisation d'écritures antérieures pour un montant total de 30 000 €**.

La section d'investissement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de **30 000 €**, pour un montant total de **17 445 797 €**.

Les tableaux projetés à l'écran détaillent ces opérations.

Intervention de M. Le Président :

Je remercie Jean-Claude RUSSO pour son intervention et soumetts à votre approbation la décision modificative du Budget annexe « Energies ».

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, à l'ajustement des inscriptions budgétaires du budget primitif afin de tenir compte de l'évolution de l'activité des collectivités.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget annexe « Energies » du SICTIAM.

Pour la section de fonctionnement, il s'agit essentiellement d'inscrire les crédits nécessaires pour la prise en compte du nouveau marché « entretien éclairage public » en dépenses et en recettes, ainsi que les crédits en dépenses, en ajustement de la refacturation du budget principal au budget annexe « Energies » (inflation, participation aux événements,..) et les crédits en recettes, correspondants à la subvention versée par l'ADEME dans le cadre de l'accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables menés par le SICTIAM.

En investissement, la distinction comptable des chantiers d'éclairage public en « opérations pour compte de tiers » spécifiques (458xx) implique, d'une part une réaffectation des crédits entre opérations (458), n'engageant aucun crédit supplémentaire, d'autre part la régularisation d'écritures antérieures pour un montant total de 30 000 € (aux chapitres 13 et 23).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la décision modificative du budget annexe « Energies » en vue de disposer des crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2023-034 en date du 28 mars 2023 relative à la présentation et au vote du budget annexe « Energies » 2023,

Vu la délibération n° 2023-055 en date du 29 juin 2023 relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe « Energies » 2023,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, conformément à l'article L. 1612-11 du CGCT, et sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du même code, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, à l'ajustement des inscriptions budgétaires du budget primitif afin de tenir compte de l'évolution de l'activité du Syndicat,

Considérant que les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget primitif annexe « Energies » du SICTIAM,

Considérant que ces ajustements se traduisent par des augmentations, des diminutions et des transferts de crédits entre chapitres, tant en section d'investissement que de fonctionnement,

Considérant que les principaux mouvements en fonctionnement à l'occasion de cette décision modificative entraînent une augmentation globale de la section de fonctionnement de 129 800 € et concernent :

- En dépenses :
 - L'ajustement des crédits au chapitre « Charges à caractère général » (011) :
 - en augmentation, en raison de la prise en compte du nouveau marché « entretien éclairage public » (120 000 € ; ce montant est également inscrit en recettes en vue de la refacturation) ainsi que du montant refacturé au budget annexe « Energies » revu à la hausse (inflation, participation aux événements etc. à hauteur de 19 300 €),
 - en diminution, en lien avec les crédits restant à consommer d'ici le 31/12/2023 (-10 000 €).
 - L'inscription des crédits utilisés dans le cadre des dépenses imprévues (Chap. 022) pour le paiement, en charges exceptionnelles (Chap. 67), ainsi qu'un ajustement complémentaire de crédits au chapitre 67.
- En recettes, les ajustements sont réalisés au chapitre 74, avec :
 - La refacturation de 120 000 € (inscrits en dépenses), en raison de la prise en compte du nouveau marché « entretien éclairage public ».
 - L'inscription de la subvention versée par l'ADEME dans le cadre de l'accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables menés par le SICTIAM.

Considérant que la section de fonctionnement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de 129 800 €, tel que présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement

	Chapitre & Libellé	Budget EN 2023	Projet de DM2	Total BA 2023+ Projection DM2
DEPENSES	011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 766 234 €	129 300 €	2 895 534 €
	012 CHARGES DE PERSONNEL DEN	1 070 601 €	0 €	1 070 601 €
	022 DEPENSES IMPREVUES	5 000 €	- 1 236 €	3 764 €
	023 VIREMENT A LA SECT. D'INVESTISSEMENT	6 859 169 €	0 €	6 859 169 €
	042 OPE. D'ORDRE DE TRANSF ENTRE SECT.	636 010 €	0 €	636 010 €
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	24 140 €	0 €	24 140 €
	66 CHARGES FINANCIERES	164 341 €	0 €	164 341 €
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	127 000 €	1 736 €	128 736 €
	68 DOTATIONS AUX AMORTISS. ET AUX PROV.	70 516 €	0 €	70 516 €
Total Dépenses		11 723 011 €	129 800 €	11 852 811 €
RECETTES	002 RESULTAT REPORTE DE FONCT	4 058 287 €	0 €	4 058 287 €
	73 IMPOTS ET TAXES	2 400 000 €	0 €	2 400 000 €
	74 DOTATIONS, SUBV. ET PARTICIPATIONS	3 681 000 €	129 800 €	3 810 800 €
	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	591 100 €	0 €	591 100 €
	76 PRODUITS FINANCIERS	32 850 €	0 €	32 850 €
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	803 000 €	0 €	803 000 €
	78 REPRISE SUR PROVISIONS	156 774 €	0 €	156 774 €
Total Recettes		11 723 011 €	129 800 €	11 852 811 €

Considérant que les mouvements en section d'investissement, à l'occasion de cette décision modificative, concernent :

- la réaffectation de crédits sur des opérations pour compte de tiers spécifiques, par chantiers d'éclairage public (458xx), en dépenses et en recettes.
- les écritures de régularisation en recettes et en dépenses antérieures à 2023, réalisées initialement aux chapitres 13 et 23, à basculer en opération pour compte de tiers (458x, 30 000 €).

La section d'investissement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de 30 000 €, tel que présenté ci-dessous :

Section d'investissement

	Chapitre & Libellé	Budget EN 2023	Projet de DM2	Total BA 2023 + Projet DM2
DEPENSES	001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	1 962 413 €	0 €	1 962 413 €
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	449 865 €	0 €	449 865 €
	10 DOTATIONS, FONDS DIV.& RESER. (FCTVA)	197 020 €	0 €	197 020 €
	13 SUBV. D'INVESTISSEMENT RECUES	1 210 €	30 000 €	31 210 €
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 325 000 €	0 €	1 325 000 €
	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	435 264 €	0 €	435 264 €
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 611 €	0 €	60 611 €
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	11 510 702 €	0 €	11 510 702 €
	26 PART., CREA. RATTACHEES A DES PART.	373 712 €	0 €	373 712 €
	4581-01 DEPENSES OPERATION 1	1 100 000 €	-222 400 €	877 600 €
	4581-02 DEPENSES OPERATION 2	0 €	100 000 €	100 000 €
	4581-03 DEPENSES OPERATION 3	0 €	14 900 €	14 900 €
	4581-04 DEPENSES OPERATION 4	0 €	9 900 €	9 900 €
	4581-05 DEPENSES OPERATION 5	0 €	38 600 €	38 600 €
	4581-06 DEPENSES OPERATION 6	0 €	37 000 €	37 000 €
	4581-07 DEPENSES OPERATION 7	0 €	22 000 €	22 000 €
	Total Dépenses		17 415 797 €	30 000 €
RECETTES	021 VIREMENT DE LA SECT. DE FONCTION.	6 859 169 €	0 €	6 859 169 €
	040 OPE. D'ORDRE DE TRANSFERT ENT. SECT.	636 010 €	0 €	636 010 €
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	449 865 €	0 €	449 865 €
	10 DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES (1068- Déficit)	1 557 180 €	0 €	1 557 180 €
	10 DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	197 020 €	0 €	197 020 €
	13 SUBV. D'INVESTISSEMENT RECUES	6 305 853 €	0 €	6 305 853 €
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	700 €	30 000 €	30 700 €
	27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	310 000 €	0 €	310 000 €
	4582-01 RECETTES OPERATION 1	1 100 000 €	-222 400 €	877 600 €
	4582-02 RECETTES OPERATION 2	0 €	100 000 €	100 000 €
	4582-03 RECETTES OPERATION 3	0 €	14 900 €	14 900 €
	4582-04 RECETTES OPERATION 4	0 €	9 900 €	9 900 €
	4582-05 RECETTES OPERATION 5	0 €	38 600 €	38 600 €
4582-06 RECETTES OPERATION 6	0 €	37 000 €	37 000 €	
4582-07 RECETTES OPERATION 7	0 €	22 000 €	22 000 €	
Total Recettes		17 415 797 €	30 000 €	17 445 797 €

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de la décision modificative n° 2 du budget annexe « Energies » pour l'exercice 2023, telle que présentée dans les tableaux ci-dessus.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget annexe « Energies » 2023, telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à engager et à liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillés ci-dessus.
- **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

DEL_2023_077 : BIENS MOBILIERS – CESSION DE SIX VEHICULES THERMIQUES

Intervention de M. Le Président :

Je vous en ai parlé tout à l'heure, il s'agit de la vente de six véhicules thermiques pour un montant total de 56 321 euros. Ils sont vendus dans la perspective d'acheter des véhicules neufs et hybrides.

Je vous propose donc de vous prononcer en faveur de ces six cessions de véhicules thermiques pour un montant total de 56 321 €.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique et de son action en faveur de la transition écologique, le SICTIAM renouvelle son parc automobile en acquérant exclusivement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et en cédant ses véhicules thermiques.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver la cession de six véhicules thermiques ne présentant plus d'intérêt pour le SICTIAM au regard de leur kilométrage, de leur ancienneté, de leur état ou de leur utilisation effective.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est engagé dans une politique de sobriété numérique et énergétique en faveur de la transition écologique,

Considérant que, dans ce cadre, le SICTIAM a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'acquérir des véhicules neufs électriques et hybrides rechargeables aux fins de minimiser l'impact environnemental de ses activités et de réduire son empreinte carbone,

Considérant, par ailleurs, que six véhicules thermiques ont été identifiés, dans le cadre de la politique de gestion et de renouvellement de la flotte automobile du SICTIAM, comme ne présentant plus d'intérêt au regard de leur kilométrage, de leur ancienneté, de leur état ou de leur utilisation effective, à savoir :

- Un véhicule Renault Clio immatriculé DR-521-DE (véhicule de 2015 ; 131 000 km)
- Un véhicule Peugeot 208 immatriculé DE-911-ZB (véhicule immobilisé ; 160 394 km)
- Un véhicule Fiat Doblo immatriculé EW-217-RW (véhicule peu utilisé ; 40 000 km)
- Un véhicule Citroën DS4 immatriculé EX-256-XB (133 937 km)
- Un véhicule Citroën Picasso immatriculé EK-435-EQ (107 263 km)
- Un véhicule Renault Mégane immatriculé EV-711-YV (98 300 km)

Considérant, en conséquence, que le SICTIAM souhaite céder lesdits véhicules et a formulé des demandes de devis en ce sens auprès de différents repreneurs automobiles,

Considérant qu'après analyse et vérification des prix pratiqués sur le marché, l'offre retenue est celle de l'entreprise Web Auto 06 déclinée comme suit :

Véhicule cédé	Montant Web Auto 06
Renault Clio DR-521-DE	6 571 €
Peugeot 208 DE-911-ZB	4 500 €
Fiat Doblo EW-217-RW	8 700 €
Renault Mégane EV-711-YV	11 750 €
Citroën DS4 EX-256-XB	12 252 €
Citroën Picasso EK-435-EQ	12 548 €
Total :	56 321 €

Considérant que le montant de la vente de ces véhicules participera au financement de véhicules plus vertueux sur le plan environnemental,

Considérant que le montant total de la vente dépasse les 10 000 euros autorisés dans le cadre des délégations du Comité syndical au Président et nécessite une délibération,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces six cessions de véhicules pour un montant total s'élevant à 56 321 €.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la cession du véhicule Renault Clio immatriculé DR-521-DE, du véhicule Peugeot 208 immatriculé DE-911-ZB, du véhicule Fiat Doblo immatriculé EW-217-RW, du véhicule Renault Mégane immatriculé EV-711-YV, du véhicule Citroën DSA immatriculé EX-256-XB ainsi que du véhicule Citroën Picasso immatriculé EK-435-EQ à l'entreprise Web Auto 06 pour un montant total de 56 321 €.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document y afférant.

DEL_2023_078 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 09 OCTOBRE 2023

Intervention de M. Le Président :

Afin de tenir compte des ajustements liés aux **recrutements ainsi qu'à la procédure d'avancement de grades et de promotion interne 2023**, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du Syndicat.

Il y a une petite correction donnée et voulue par notre directeur général, car il y a beaucoup de postes ouverts depuis longtemps mais qui n'ont pas vocation à être pourvus. Ils le sont pour des facilités de gestion du quotidien. Tout cela n'a pas grand sens et fait perdre de la cohérence à l'ensemble du tableau des effectifs et donc une remise en ordre est proposée.

Je cède maintenant la parole à Hervé ROMANO pour vous présenter ces évolutions.

Intervention d'Hervé ROMANO :

Cette modification du tableau des effectifs permet d'effectuer les ajustements nécessaires liés à une création ainsi qu'à des suppressions de postes. Elle met à jour également le tableau avec la réalité des postes effectivement pourvus et en cours de recrutement, expliquant les suppressions de postes non ouverts à ce jour.

Une création de poste est proposée : il s'agit d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe dans le cadre d'un avancement de grade.

Par ailleurs, 8 suppressions de postes sont concernées :

- un poste d'ingénieur en chef hors classe
- un poste d'attaché principal
- un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- quatre postes d'adjoints techniques
- un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

L'ensemble des modifications du tableau des effectifs vous est présenté dans le tableau projeté.

Intervention de M. Le Président :

Je remercie Hervé ROMANO pour son intervention.

Vous aurez remarqué qu'il s'agit d'une suppression de postes non pourvus et non d'une réduction des effectifs. Il s'agissait de postes vides et donc inutiles.

Je vous invite à approuver la modification du tableau des effectifs qui sera applicable à compter du 09 octobre 2023.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Le tableau des effectifs est modifié afin de tenir compte des ajustements liés aux recrutements ainsi qu'à la promotion des agents en 2023.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification du tableau des effectifs qui sera applicable à compter du 09 octobre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 2023_050 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2023,

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, par délibération n° 2023_050 en date du 29 juin 2023, le Comité Syndical a modifié le tableau des effectifs permettant d'ajuster les postes dans le cadre des recrutements et de la promotion des agents du SICTIAM,

Considérant que, depuis cette dernière délibération, les prévisions d'effectifs nécessitent des adaptations tenant compte des postes pourvus et restant à pourvoir telles qu'exposées ci-dessous :

Les emplois permanents

Considérant la nécessité d'ajuster le nombre de postes, notamment en fonction des grades sur lesquels les candidats ont été recrutés et les postes restant à pourvoir, en ce qui concerne :

- ⇒ Le pilotage de projets réseaux télécoms – FTTH et le réseau d'éclairage public,
- ⇒ L'accompagnement et le support aux Adhérents sur les applications métier.

Il est proposé de :

- Remplacer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe par un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Supprimer quatre postes d'adjoints techniques,
- Supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Supprimer un poste d'attaché principal,
- Supprimer un poste d'ingénieur en chef hors classe.

Considérant également qu'il convient de valider qu'en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, chacun des emplois pourra être pourvu à titre permanent par des contractuels dans les cas prévus par les articles L332-14, L332-8 et L332-12 du Code général de la fonction publique et que leur niveau de rémunération sera établi en fonction de la grille indiciaire de rémunération ainsi que du régime indemnitaire correspondant au grade de recrutement,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le tableau des effectifs du SICTIAM ainsi mis à jour.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs applicable à compter du 09 octobre 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **APPROUVER** la création d':
 - o un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- **APPROUVER** la suppression de :
 - o un poste d'ingénieur en chef hors classe
 - o un poste d'attaché principal
 - o un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - o quatre postes d'adjoints techniques
 - o un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
- **APPROUVER** que, dans l'hypothèse de recrutements infructueux de fonctionnaires, chacun des emplois pourra être pourvu à titre permanent par des contractuels dans les cas prévus par les articles L332-14, L332-8 et L332-12 du Code général de la fonction publique et que leur niveau de rémunération sera établi en fonction de la grille indiciaire de rémunération ainsi que du régime indemnitaire correspondant au grade de recrutement.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés, contrats, avenants et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets 2023 et qu'ils le seront également pour les suivants.

Annexe délibération n° DEL_2023_078

TABLEAU DES EFFECTIFS à temps complet et non complet au 09/10/2023

GRADES	Emplois budgétés précédents	Emplois budgétaires	Dont TNC budgétés	Effectif pourvu	Dont TNC pourvus	Effectif vacant	Dont TNC vacants
Attaché principal	2	1	0	0	0	1	0
Attaché	18	18	0	17	0	1	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE CATEGORIE A :	20	19	0	17	0	2	0
Rédacteur principal de 1ère classe	4	4	0	3	0	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	4	4	0	2	0	2	0
Rédacteur	6	6	1	5	1	1	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE CATEGORIE B :	14	14	1	10	1	4	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5	6	0	5	0	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	9	8	0	8	0	0	0
Adjoint administratif	12	12	0	11	0	1	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE CATEGORIE C :	26	26	0	24	0	2	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	60	59	1	51	1	8	0
Ingénieur en chef hors classe	2	1	0	1	0	0	0
Ingénieur en chef	1	1	0	1	0	0	0
Ingénieur hors classe	1	1	0	1	0	0	0
Ingénieur principal	11	11	0	9	0	2	0
Ingénieur	18	18	0	14	0	4	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE A :	33	32	0	26	0	6	0
Technicien principal de 1ère classe	5	5	0	2	0	3	0
Technicien principal de 2ème classe	2	2	0	1	0	1	0
Technicien	6	6	0	5	0	1	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE B :	13	13	0	8	0	5	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	2	0	2	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	5	5	0	4	0	1	0
Adjoint technique	5	1	0	1	0	0	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE C :	13	8	0	7	0	1	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	59	53	0	41	0	12	0
TOTAL EFFECTIFS	119	112	1	92	1	20	0

DEL_2023_079 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUIS TECHNIQUES RECIPROQUES ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE SICTIAM

Intervention de M. Le Président :

Le SICTIAM et le Département des Alpes-Maritimes travaillent en concertation et en **étroite collaboration sur de nombreux sujets**.

Je remercie David KONOPNICKI qui est vice-président en charge de l'aménagement numérique au sein du Département de nous avoir rejoint, tout comme Michel ROSSI qui porte, sur le plan de l'innovation, une responsabilité au sein du Département également, et qui est en visioconférence.

Avec le Département et les services du numérique – la DSN avec Benjamin MATHIEU -, nous ne manquons pas de porter une exemplarité par rapport aux autres Départements – nous avons reçu le Département de Saône et Loire et, à l'époque, Bruno RETAILLEAU qui a porté ce sujet avec son Département de la Sarthe. Nous avons une démarche exemplaire, d'autant que nous avons été visés par cette cyberattaque.

Ce partenariat favorise la création et le développement de synergies territoriales **mutuellement bénéfiques**. C'est pourquoi le SICTIAM et le Département se sont rapprochés afin de formaliser une **convention de partenariat et d'appuis techniques réciproques**.

Je laisse la parole à Hervé ROMANO pour vous en expliquer l'objet ainsi que les contours.

Intervention d'Hervé ROMANO :

Au regard de leurs domaines d'intervention respectifs, le SICTIAM et le Département sont amenés à **partager des objectifs et à engager des projets répondant à des politiques communes**.

Il apparaît donc opportun qu'ils puissent **mutuellement s'appuyer sur leur expertise respective** pour mener à bien leurs actions dans le domaine de la transformation numérique, de l'innovation et la transition énergétique.

Dans un esprit de coopération et de bonne gestion publique, le SICTIAM et le Département des Alpes-Maritimes se sont donc rapprochés afin d'élaborer un projet de convention de partenariat définissant les **modalités de ce partenariat mutuellement bénéfique en termes d'appuis techniques réciproques**.

Cette collaboration ne donnera lieu à aucune contribution financière et les agents concernés par ces missions d'expertise resteront sous la responsabilité et l'autorité de leur collectivité de rattachement.

Intervention de M. Le Président :

Je remercie Hervé ROMANO pour son intervention et je vous propose donc d'approuver ce projet de convention de partenariat.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Dans le cadre des trois domaines d'intervention du SICTIAM et de la politique départementale GREEN Deal et SMART Deal, le SICTIAM et le Département des Alpes-Maritimes sont amenés à partager des objectifs et engager des projets répondant à ces politiques communes. Ils souhaitent s'appuyer sur l'expertise respective de leurs services pour mener à bien leurs actions.

Un projet de convention de partenariat et d'appuis techniques réciproques a été élaboré pour définir les modalités de mise en œuvre et d'exercice des missions par leurs ressources humaines respectives.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser sa signature.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président expose :

Considérant que dans le cadre de ses politiques GREEN Deal et SMART Deal, le Département des Alpes-Maritimes agit en faveur de la protection de l'environnement et de la révolution numérique,

Considérant que le SICTIAM exerce, pour le compte de ses Adhérents, des missions d'ingénieries numériques et des compétences à la carte dans le domaine de l'aménagement numérique et des énergies,

Considérant ainsi, qu'au regard de leurs domaines d'intervention respectifs, le SICTIAM et le Département sont amenés à partager des objectifs et engager des projets répondant à ces politiques communes. Ils souhaitent alors s'appuyer sur leur expertise respective pour mener à bien leurs actions,

Considérant qu'en effet, le Syndicat dispose d'un niveau d'expertise et de ressources humaines spécialisées dans les domaines du numérique, du déploiement de la fibre optique et des énergies, mais qu'en revanche il ne présente pas de ressources spécifiques dans des domaines tels que la construction de bâtiments, la voirie ou la gestion d'espaces publics et verts,

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes dispose de ces dernières ressources qui pourraient ainsi accompagner le SICTIAM dans le suivi et la gestion de projet de construction ou d'aménagement de voirie, et notamment dans le cadre de l'opération d'aménagement des nouveaux locaux du SICTIAM, lieu dédié à la transformation numérique, à l'innovation et à la transition énergétique,

Considérant que, réciproquement, le Département peut être amené à avoir un besoin de compétences techniques spécifiques sur des projets départementaux liées aux trois domaines de compétences du SICTIAM,

Considérant qu'afin de bénéficier des ressources nécessaires à la conception, la gestion et la mise en œuvre de leurs propres actions et projets, le SICTIAM et le Département des Alpes-Maritimes ont élaboré un projet de convention définissant les modalités de partenariat et d'appuis techniques réciproques par leurs ressources humaines respectives,

Considérant que les termes de la convention prévoient les modalités de mise en œuvre des missions d'expertise et les conditions d'exercice de ces missions par les agents concernés,

Considérant que les agents concernés par les missions d'expertise ne sont pas mis à disposition au sens du décret n°2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et restent sous l'autorité et la responsabilité de leur collectivité de rattachement,

Considérant que ce partenariat est justifié par l'intérêt d'une synergie des compétences pour la poursuite d'objectifs partagés en faveur de la transition écologique et la transformation numérique sur le territoire des Alpes-Maritimes, et qu'à ce titre, aucune contribution financière ne sera liée à ces missions d'expertise,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de partenariat et d'appuis techniques réciproques entre le Département des Alpes-Maritimes et le SICTIAM, telle qu'annexée à la présente délibération et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat et d'appuis techniques réciproques entre le Département des Alpes-Maritimes et le SICTIAM, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document ou avenant y afférant.

DELIBERATIONS COLLEGE AMENAGEMENT NUMERIQUE

Intervention de M. Le Président :

Comme promis précédemment, je tiens à vous faire un point sur le déploiement de la fibre.

Pour rappel à fin Juin 2023, nous en étions à 36 588 prises commercialisables soit près de 46%.

Nous avons vu, avec la remise en ordre de notre équipe de direction, que le démarrage véritable du déploiement de la fibre optique sur le territoire est aujourd'hui de plus en plus opérationnel.

A fin septembre 2023 nous totalisons désormais 40 066 prises commercialisables et nous atteignons le seuil symbolique des 55% du programme. Pour être plus précis, sur les 30000 prises à construire cette année 2023, nous en sommes à 20815, soit les deux tiers de notre objectif annuel.

A noter que la totalité des études de cette deuxième phase de déploiement sont terminées (à l'exception de Cantaron et Coaraze qui sont en passe d'aboutir) et, comme prévu, je tiens à vous préciser que tous les maires et présidents d'EPCI ont reçu ou vont recevoir très prochainement une actualisation du déploiement du projet sur leur territoire le taux de déploiement, le nombre d'administré abonnés à la fibre optique et le planning de déploiement trimestriel. C'est quelque chose de nouveau qui vous permettra de ne pas attendre que l'on se retrouve ici en séance pour savoir ce qu'il se passe sur votre commune.

Enfin même si nous pouvons prendre acte des progrès opérés dans le rythme de déploiement depuis le début de l'année il est à signaler que conformément aux dispositions de nos contrats nous avons informé les entreprises de notre décision de commencer l'application des pénalités de retard pour le second jalon de 30000 prises initialement attendu fin 2022.

Ceci étant dit, je vous propose donc d'aborder sans plus attendre les prochaines délibérations soumises au vote du seul collège Aménagement numérique du territoire.

DEL_2023_080 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – AVENANT N° 7 A DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LA RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU SICTIAM - MODIFICATION DU CATALOGUE

Intervention de M. Le Président :

Lors de la dernière séance du Comité Syndical, vous avez approuvé la signature d'un avenant n° 6 à la convention de délégation de service public conclue en 2015 avec Altitude Infrastructure, auquel s'est substituée la société THD 06. Il s'agit aujourd'hui de vous présenter le **projet d'avenant n° 7** à cette même convention.

En effet, il appartient à THD 06, en tant que délégataire et aux termes de la convention, de développer et de **mettre en place les offres les plus complètes et compétitives possibles à destination des professionnels** et ainsi améliorer la qualité des services rendus aux usagers.

Afin de **suivre les évolutions de la concurrence et de favoriser la consommation des hauts débits**, THD 06 propose un nouvel avenant à la DSP, qui a pour objet :

- D'approuver un **nouveau modèle de contrat de services pour l'offre d'accès aux lignes FTTE** passives pour le raccordement des sites (relais) mobiles,
- D'approuver une **nouvelle version des contrats de services des offres activées et passives** à destination des entreprises,
- De **modifier la date de remise du rapport annuel de THD 06**, celle-ci étant désormais fixée au 1^{er} juin de l'exercice considéré.

Les modifications apportées **ne bouleversant pas l'économie générale du contrat** de délégation de service public, il est donc possible de procéder par avenant pour les acter.

Je vous propose donc d'approuver le projet d'avenant n° 7 à la convention de délégation de service public conclue avec THD 06.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

La convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM, approuvée par délibération en date du 10 décembre 2015, doit faire l'objet d'un avenant afin :

- D'approuver un nouveau modèle de contrat de services pour l'offre d'accès aux lignes FTTE passives pour le raccordement de sites (relais) mobiles,
- D'approuver une nouvelle version des contrats de services des offres activées et passives à destination des entreprises,
- De modifier la date de remise du rapport annuel de THD 06.

Les modifications apportées ne bouleversant pas l'économie générale du contrat de délégation de service public, il est donc possible de procéder par avenant pour les acter.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1, R. 3135-7 et R. 3135-8,

Vu la délibération n°5.3 du Comité syndical en date du 10 décembre 2015 approuvant la convention de délégation de service public et ses annexes relatives à l'exploitation et la commercialisation du réseau Très Haut Débit du SICTIAM,

Vu la délibération n° 54-2019 du Comité syndical en date du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n° 3 à la délégation de service public,

Vu la délibération n° 37-2020 du Comité syndical en date du 29 septembre 2020 portant justification de l'avenant n° 3 à la délégation de service public et approuvant l'avenant n°4,

Vu la délibération n° 60-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 mettant à jour le catalogue de services annexé à la convention de délégation de service public et approuvant l'avenant n° 5,

Vu la délibération n° 2023_062 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 approuvant l'avenant n°6 à la délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM ainsi que ses annexes,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le réseau très haut débit du SICTIAM est constitué d'équipements de fibre optique ainsi que d'infrastructures de génie civil (fourreaux, chambres de télécommunication et poteaux) faisant partie intégrante du réseau déployé sur les 100 communes couvertes par le réseau d'initiative publique départemental,

Considérant que, dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM, ce dernier remet en affermage ses infrastructures de génie civil au délégataire, THD 06,

Considérant que, par avenant n° 6 à la convention initiale, le catalogue de services de THD 06 a été modifié afin de tenir compte des évolutions découlant de la clarification du périmètre du réseau, particulièrement en ce qui concerne l'intégration d'une offre de location de fourreaux et du modèle de contrat de services y afférant,

Considérant que, pour répondre à la demande des opérateurs commerciaux d'envergure nationale (OCEN), THD06 a de nouveau actualisé son catalogue de services aux fins d'améliorer la qualité et la pertinence des services proposés aux usagers,

Considérant qu'en application de l'article 16 de la convention de délégation de service public susvisée, il appartient au délégataire de développer et de mettre en place les offres les plus complètes possibles à destination des professionnels, en ce compris les opérateurs de site mobile,

Considérant qu'afin de suivre les évolutions de la concurrence et de favoriser la consommation des hauts débits, la convention de délégation de service public conclue avec THD 06 doit faire l'objet d'un avenant n° 7,

Considérant que cet avenant n° 7 a donc pour objet :

- D'approuver un nouveau modèle de contrat de services pour l'offre d'accès aux lignes FTTE passives (dite « offre d'accès FTTE passif version 2.0 ») et de modifier les annexes correspondantes,
- D'approuver une nouvelle version des contrats de services des offres activées et passives à destination des entreprises et de modifier les annexes correspondantes,
- De modifier la date de remise du rapport annuel de THD 06, celle-ci étant désormais fixée au 1^{er} juin de l'exercice considéré.

Considérant que les modifications apportées par l'avenant n° 7 constituent une modification non substantielle au sens de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique,

Considérant, en effet, que l'équilibre économique de la convention de délégation de service public n'est pas modifié en faveur du délégataire, sa rémunération totale initiale ne s'en trouvant pas augmentée,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'avenant n° 7 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'avenant n° 7 à la délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM ainsi que ses annexes, tels que joints à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

DEL_2023_081 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DES OPERATIONS AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU SICTIAM

Intervention de M. Le Président :

Toujours pour ce qui concerne la délégation de service public relative à **l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM**, THD 06, en tant que délégataire, doit produire chaque année au Syndicat un **rapport annuel d'activité**.

THD 06 a ainsi transmis son rapport annuel 2022 au SICTIAM qui a été examiné par la **Commission Consultative des Services Public Locaux** du Syndicat lors de sa séance en date du 08 septembre 2023.

Ce rapport met en lumière les principaux éléments suivants :

En 2022, un nœud de raccordement optique ainsi que 10 sous-répartiteurs optiques ont été réalisés et, au total, 35 819 prises ont été livrées. Un retard a été constaté dans la livraison des prises. Il s'explique par la mise en place du nouveau marché dont la première année a essentiellement été dédiée aux études nécessaires.

Autre point à souligner, la pénétration commerciale n'augmente que peu d'année en année ; elle était de 15% en 2021 et de seulement 21% en 2022. Cette lenteur s'explique d'une part, par l'indécision d'un certain nombre d'habitants à avoir recours à la fibre optique et d'autre part, peut-être par un déficit d'actions de communication en partie lié au manque de prises nouvelles durant l'année.

A ce sujet, je tiens à préciser que THD06 a entrepris de nombreuses actions en 2023 (publicité auprès de la presse quotidienne régionale (Nice-Matin), forum opérateurs, boitage...) et je remercie les nombreux élus qui se mobilisent sur le terrain pour les accueillir et/ou répondre aux questions que se posent leurs administrés sur la fibre.

Je vois aussi un troisième point : il y a une montée en puissance de la téléphonie mobile avec la 4G et la 5G. Il n'est pas toujours nécessaire, quand on n'en a pas une utilisation professionnelle, d'avoir recours à la fibre.

On voit que la mise en place et le déploiement de notre fibre ne vont pas tarder mais la technologie et le passage par la 5G ont fait qu'une concurrence s'est opérée par rapport aux techniques choisies. Il n'en reste pas moins vrai que lorsque l'on veut professionnaliser le sujet, la garantie des débits de 4G et 5G n'est pas là alors que la garantie des débits par la fibre est présente. La fibre n'est pas limitative sur le débit. Nous ne devons donc en rien regretter le choix que nous avons fait.

Nous en avons discuté dans les Pyrénées puisque les Hautes-Pyrénées ont aussi lancé un plan de très haut débit – ils ont fait partie de ces départements pris en charge, sur le plan du Schéma Départemental d'Aménagement du Numérique, en totalité par Orange. Toute la pose de leur fibre a été payée par Orange donc leur réseau est devenu un réseau privé. On peut toujours débattre, et j'en avais débattu avec le Président de la Région, mais je suis heureux que, dans les Alpes-Maritimes, nous ayons bâti un réseau « public » qui nous appartient et dont, demain, nous aurons probablement les royalties qui découleront de sa réalisation. Nous aurons un réseau qui pourra être utilisable par toutes les collectivités sans distinction.

Pour toutes ces raisons, je ne regrette pas le choix sur lequel je vous ai orientés il y a quelques années, en 2014-2015.

Je vous invite donc à prendre acte du rapport annuel 2022 produit par THD 06, avec les commentaires que je viens d'y adosser.

Note de Synthèse :

SYNTHESE
<p>Le SICTIAM est en charge du déploiement de la fibre optique dans le moyen et haut pays maralpin (réseau d'initiative publique) et a délégué la gestion de ce service public à l'entreprise THD 06.</p> <p>En tant que délégataire, THD 06 doit produire chaque année au Syndicat un rapport annuel d'activité relatif aux opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public concernant l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM.</p> <p>L'objet de la présente délibération est donc de prendre acte du rapport annuel 2022 produit par THD 06.</p>

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-5, R. 3131-2 et R. 3131-1,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1413-1, L. 1411-3, L. 1411-14 à 17 et R. 1411-7,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022 rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu l'article 33.6 de la convention de délégation de service public conclue avec la société THD 06,

Vu l'examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du rapport d'activité 2022 produit par THD 06 lors de sa séance en date du 08 septembre 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est en charge du déploiement de la fibre optique dans le moyen et haut pays maralpin (réseau d'initiative publique),

Considérant qu'à ce titre, le SICTIAM a conclu une convention de délégation de service public en date du 18 janvier 2016 avec la société Altitude Infrastructure (à laquelle s'est substituée de plein droit la société THD 06) en vue de l'exploitation et de la commercialisation du réseau très haut débit d'initiative publique du département des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire de service public produit chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel d'activité aux fins de contrôler les conditions d'exécution de l'activité de service public déléguée ainsi que la qualité du service rendu,

Considérant qu'il revient au Comité Syndical, en tant qu'assemblée délibérante de l'autorité concédante, de prendre acte du rapport du délégataire de service public,

Considérant également que, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit, préalablement à sa présentation au Comité Syndical, examiner ledit rapport annuel,

Considérant qu'en tant que délégataire de service public, la société THD 06 a transmis au SICTIAM son rapport d'activité pour l'année 2022 et que la CCSPL du SICTIAM l'a examiné à l'occasion de sa séance en date du 08 septembre 2023,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de prendre acte du rapport annuel d'activité 2022 relatif aux opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public concernant l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM tel qu'annexé à la présente délibération.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2022 de la société THD 06 dans le cadre de sa mission d'exploitation et de commercialisation du réseau très haut débit d'initiative publique du Département des Alpes-Maritimes.
- **DIRE** que ledit rapport est mis à disposition du public dans les locaux du SICTIAM et que le public est avisé de la réception du rapport annuel par voie d'affichage pendant un délai minimum d'un mois.
- **DIRE** que ledit rapport sera joint au compte administratif du budget annexe « Aménagement numérique » du SICTIAM.

DEL_2023_082 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU PLAN FRANCE TRES HAUT DEBIT - TRANSFERT A L'ANCT

Intervention de M. Le Président :

Le **Plan France Très Haut Débit** soutient les projets de **Réseaux d'Initiative Publique** des collectivités territoriales au moyen de subventions.

Dans ce cadre, une convention de subvention a été conclue le 04 décembre 2017 entre la **Caisse des Dépôts et Consignations**, la CDC, et le SICTIAM pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur le territoire des Alpes-Maritimes.

L'**Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)**, est désormais l'**Autorité Gestionnaire des fonds du Plan** « France Très Haut Débit ».

Il convient donc de conclure un **avenant n°1 à la convention initiale** afin de formaliser administrativement cette substitution.

J'invite donc le Comité Syndical à approuver ce projet d'avenant n° 1.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) soutient les projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) des collectivités territoriales au moyen de subventions.

Dans ce cadre, une convention de subvention a été conclue le 4 décembre 2017 entre la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et le SICTIAM pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, s'est substituée à la CDC pour les missions de gestion, de fonctionnement et d'évaluation du Plan France Très Haut Débit.

Il convient donc de conclure un avenant n°1 à la convention initiale en date du 04 décembre 2017, entre l'ANCT et le SICTIAM, afin de formaliser la substitution de l'ANCT à la CDC en tant qu'Autorité Gestionnaire.

Cet avenant a, par ailleurs, pour objet de préciser les modalités du financement et indique que le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de l'ANCT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement l'article L.1425-1,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le SICTIAM en date du 04 décembre 2017,

Vu l'avenant du 30 décembre 2022 à la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu la convention de mandat de gestion du 16 août 2023 entre l'Etat et l'ANCT relative à la gestion des fonds du Plan « France Très Haut Débit »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) soutient les projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) des collectivités territoriales au moyen de subventions,

Considérant que dans ce cadre, une convention de subvention a été conclue le 04 décembre 2017 entre la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et le SICTIAM pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiative publique sur le territoire des Alpes-Maritimes,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, s'est substituée à la CDC pour les missions de gestion, de fonctionnement et d'évaluation du Plan France Très Haut Débit,

Considérant que l'ANCT, qui avait la qualité de Service Pilote dans la convention initiale, est désormais l'Autorité Gestionnaire des fonds du Plan « France Très Haut Débit », sur mandat de l'Etat, et, qu'à ce titre, elle est en charge de la gestion administrative et financière du programme France Très Haut Débit,

Considérant que cette substitution implique, notamment, que l'ANCT est désormais compétente pour signer les conventions de financement avec les porteurs de projets ainsi que pour l'instruction et le versement des demandes d'acomptes et de solde,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 à la convention initiale en date du 04 décembre 2017, entre l'ANCT et le SICTIAM, afin de formaliser la substitution de l'ANCT à la CDC en tant qu'Autorité Gestionnaire,

Considérant que cet avenant a, par ailleurs, pour objet de préciser les modalités du financement et indique que le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de l'ANCT,

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver l'avenant soumis par l'ANCT et annexé à la présente délibération.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 de la convention de subvention dans le cadre du Plan « France Très Haut Débit » en date du 04 décembre 2017, entre l'ANCT et le SICTIAM, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

DEL_2023_083 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES NRAZO PAR LE SICTIAM AU PROFIT DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Intervention de M. Le Président :

Au titre de sa compétence aménagement numérique, le SICTAM est **propriétaire d'infrastructures de communications électroniques** tels que des Nœuds de Raccordement d'Abonnés en Zone d'Ombre, les **NRAZO** ou des liens de collecte.

Plusieurs **opérateurs de communications électroniques** ont sollicité le Syndicat afin d'utiliser ses infrastructures NRAZO en complément de leur propre réseau.

Il convient donc de **conclure des conventions de mise à disposition** de ces infrastructures.

Une **convention type** a été établie. Elle fixe notamment le montant de la redevance par site NRAZO avec une collecte en **cuivre ou en faisceau hertzien à 1 250 € HT** et, dans le cas d'une collecte en **fibres optiques à 1 500 € HT**.

Je vous propose d'approuver cette convention type à destination des opérateurs de communications électroniques souhaitant utiliser nos infrastructures.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

Le SICTAM, au titre de sa compétence Aménagement numérique du territoire, est propriétaire d'infrastructures de communications électroniques : Nœuds de Raccordement d'Abonnés en Zone d'Ombre (NRAZO), matériels de type DSLAM, baies d'équipements, shelters, liens de collecte etc...

Divers opérateurs de communications électroniques ont sollicité le SICTIAM afin d'utiliser les infrastructures NRAZO lui appartenant, en complément de leur propre réseau.

Il convient donc de conclure des conventions de mise à disposition entre le SICTIAM et lesdits opérateurs en vue de définir les modalités d'utilisation de ces infrastructures.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver une convention type de mise à disposition des NRAZO du SICTIAM, qui sera applicable à tous les opérateurs de communications électroniques, et de déterminer les conditions financières comme suit :

- Montant de la redevance par site NRAZO avec une collecte en cuivre ou en faisceau hertzien : 1 250 € HT (mille deux cent cinquante euros hors taxes)
- Montant de la redevance par site NRAZO avec une collecte en fibres optiques : 1 500 € HT (mille cinq cents euros hors taxes).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement l'article L.1425-1,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTAM, au titre de sa compétence Aménagement numérique du territoire, est propriétaire d'infrastructures de communications électroniques : Nœuds de Raccordement d'Abonnés en Zone d'Ombre (NRAZO), matériels de type DSLAM, baies d'équipements, shelters, liens de collecte etc...,

Considérant que divers opérateurs de communications électroniques ont sollicité le SICTIAM afin d'utiliser les infrastructures de type NRAZO lui appartenant, en complément de leur propre réseau,

Considérant qu'il convient de conclure des conventions de mise à disposition entre le SICTIAM et les opérateurs en vue de définir les modalités d'utilisation de ces infrastructures,

Considérant que dans le cadre de ces conventions, la mise à disposition des infrastructures consisterait à fournir, pour chaque NRAZO un emplacement de baie d'équipement de type DSLAM situé dans le local NRA ZO, l'alimentation en énergie 48 volts dans le local NRAZO ainsi qu'un lien de collecte du NRA ZO avec un autre NRA, celui-ci pouvant se décliner en plusieurs formes,

Considérant que les infrastructures de communications électroniques seraient mises à disposition des Opérateurs pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que les conditions financières pourraient être fixées comme suit :

- Montant de la redevance annuelle par site NRAZO avec une collecte en cuivre ou en faisceau hertzien : 1 250 € HT (mille deux cent cinquante euros hors taxes)
- Montant de la redevance annuelle par site NRAZO avec une collecte en fibre optique : 1 500 € HT (mille cinq cents euros hors taxes),

Considérant que les modalités de mise à disposition et les montants des redevances seront applicables à tous les opérateurs de communications électroniques,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention type de mise à disposition d'infrastructures NRA ZO annexée à la présente délibération.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention type de mise à disposition d'infrastructures NRAZO entre le SICTIAM et les opérateurs de communications électroniques, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **APPROUVER** les tarifs de redevance suivants :
 - Montant de la redevance annuelle par site NRAZO avec une collecte en cuivre ou en faisceau hertzien : 1 250 € HT (mille deux cent cinquante euros hors taxes)
 - Montant de la redevance annuelle par site NRAZO avec une collecte en fibre optique : 1 500 € HT (mille cinq cents euros hors taxes)
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions et ses éventuels avenants avec les opérateurs de communications électroniques établies selon le modèle annexé à la présente délibération,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires découlant de la présente délibération.

DELIBERATIONS D'ELECTRICITE	COLLEGE	DISTRIBUTION	PUBLIQUE
--	----------------	---------------------	-----------------

Intervention de M. Le Président :

Les délibérations qui vont suivre sont soumises au seul vote du collège Électricité.

M. Hervé ROMANO demande la parole et précise qu'il ne peut légalement pas prendre part au vote des délibérations 084 et 085. Il cède sa place en qualité de secrétaire de séance à M. Jean-Claude RUSSO. M. Le président l'invite à sortir de l'hémicycle.

M. Hervé ROMANO quitte l'hémicycle. M. Jean-Claude RUSSO le remplace en qualité de secrétaire de séance.

DEL_2023_084 : ELECTRICITE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DES OPERATIONS AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU DEVELOPPEMENT, A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET A LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE
--

Intervention de M. Le Président :

Au cours de cette séance, vous avez pris acte du rapport annuel 2022 pour ce qui concerne la délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM.

Je vous invite à faire de même pour le **rapport annuel d'activité relatif au développement, à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente** transmis par Enedis et EDF.

Celui-ci a également été examiné par la Commission Consultative des Services Public Locaux du SICTIAM lors de sa séance en date du 08 septembre dernier.

A ce propos, il convient tout particulièrement de noter que les critères de qualité du réseau, à savoir la durée moyenne des coupures et le nombre de clients mal alimentés, sont très bons et continuent de progresser grâce aux investissements du SICTIAM et d'ENEDIS.

En disant cela, j'ai fait une synthèse du rapport que vous avez tous lu je pense. S'il y a des questions nourries en séance, n'hésitez pas à lever la main, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Je vous invite donc à prendre acte du rapport annuel 2022 produit par Enedis et EDF dans le cadre de la concession pour la distribution et la fourniture d'électricité aux tarifs règlementés.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

En tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, le SDEG 06 a conclu une convention de délégation de service public avec les sociétés Enedis et EDF en date du 21 décembre 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SICTIAM s'est substitué au SDEG 06 dans tous ses droits et obligations, notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « Distribution publique d'électricité ». A ce titre, le Syndicat est donc devenu autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et donc autorité concédante en la matière.

En tant que délégataires du service public de distribution d'électricité, Enedis et EDF doivent produire chaque année au Syndicat un rapport annuel d'activité relatif au développement, à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et à la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

L'objet de la présente délibération est donc de prendre acte du rapport annuel 2022 produit par Enedis et EDF.

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-5, R. 3131-2 et R. 3131-1,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1413-1, L. 1411-3, L. 1411-14 à 17, L. 2224-31 et R. 1411-7,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022 rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre le SDEG 06, Enedis et Electricité de France (EDF) le 21 décembre 2018,

Vu l'examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du rapport d'activité 2022 produit par Enedis et EDF lors de sa séance en date du 08 septembre 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, le Syndicat Départemental de l'Energie et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG 06) a conclu une convention de délégation de service public avec les sociétés Enedis et Electricité De France (EDF) en date du 21 décembre 2018,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, le SICTIAM s'est substitué au SDEG 06 dans tous ses droits et obligations, notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « Distribution publique d'électricité »,

Considérant qu'à ce titre, le Syndicat est donc devenu autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture d'électricité,

Considérant qu'en cette qualité, le Syndicat est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité et est donc l'autorité concédante en la matière au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire de service public produit chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel d'activité aux fins de contrôler les conditions d'exécution de l'activité de service public déléguée ainsi que la qualité du service rendu,

Considérant qu'il revient au Comité Syndical, en tant qu'assemblée délibérante de l'autorité concédante, de prendre acte du rapport du délégataire de service public,

Considérant également que, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit, préalablement à sa présentation au Comité Syndical, examiner ledit rapport annuel,

Considérant qu'en tant que délégataires de service public, les sociétés Enedis et EDF ont transmis au SICTIAM leur rapport d'activité pour l'année 2022 et que la CCSPL du SICTIAM l'a examiné à l'occasion de sa séance en date du 08 septembre 2023,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de prendre acte du rapport annuel d'activité 2022 relatif au développement, à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et à la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2022 des sociétés Enedis et EDF dans le cadre de leur mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
- **DIRE** que ledit rapport est mis à disposition du public dans les locaux du SICTIAM et que le public est avisé de la réception du rapport annuel par voie d'affichage pendant un délai minimum d'un mois.
- **DIRE** que ledit rapport sera joint au compte administratif du budget annexe « Energies » du SICTIAM.

**DEL_2023_085 : ELECTRICITE - CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION ENEDIS
- APPROBATION DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX
POUR LA PERIODE 2024-2028 ET APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL
D'INVESTISSEMENT D'ENEDIS POUR LA PERIODE 2024-2028**

Intervention de M. Le Président :

Cette délibération concerne également la concession conclue entre le SICTIAM, ENEDIS et EDF.

En effet, le **cahier des charges de la concession** prévoit différentes **négociations intermédiaires** en vue d'actualiser les modalités de déclinaison du schéma directeur des investissements ainsi que la participation d'ENEDIS aux **travaux d'aménagement esthétique des réseaux** réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SICTIAM.

Sachant que la convention actuelle relative à l'aménagement esthétique des réseaux arrive à **échéance au 31 décembre 2023**, des négociations ont donc été engagées afin d'établir une **nouvelle convention pour la période 2024-2028**. Cette convention redéfinit, en particulier, le montant global de la participation d'Enedis à hauteur de **2 000 000 d'euros**.

De même, le **Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI)** lié à la concession arrive, lui aussi, à échéance au 31 décembre 2023.

Après négociations, le SICTIAM s'est entendu avec Enedis et EDF pour fixer les **orientations du PPI pour la période 2024-2028** pour un montant global de **16,7 millions d'euros**. Ce montant sera prioritairement affecté aux thématiques suivantes :

- Le renouvellement des réseaux HTA souterrains
- Le renouvellement des réseaux BT souterrains
- Le renouvellement des réseaux HTA aériens à risques avérés

Je vous propose donc de valider les dispositions négociées pour la période 2024-2028 relatives à la participation du concessionnaire aux opérations d'amélioration esthétique des réseaux conduites par l'autorité concédante ainsi qu'au programme pluriannuel d'investissement.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

En tant qu'autorité concédante en charge du service public de distribution d'électricité, le SICTIAM gère, depuis le 1^{er} janvier 2022, la convention de délégation de service public conclue avec les sociétés Enedis et EDF en date du 21 décembre 2018.

Dans ce cadre, le cahier des charges de la concession prévoit différentes négociations intermédiaires en vue d'actualiser les modalités de déclinaison du schéma directeur des investissements ainsi que la participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement esthétique des réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

La convention actuelle relative à l'aménagement esthétique des réseaux arrive à échéance au 31/12/2023. A l'issue des négociations menées au cours de l'année 2023, il est proposé une nouvelle convention pour la période 2024-2028 fixant :

- Le montant global de la participation du concessionnaire à 2 millions d'euros sur 5 ans
- Le taux de participation de 40% pouvant être porté à 50% si suppression de fils nus
- Le taux minimum de suppression de fils nus de 20%

Le précédent Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) arrive également à échéance au 31/12/2023. A l'issue des négociations menées au cours de l'année 2023, il est proposé de valider l'avenant au cahier des charges de la concession valant actualisation de l'annexe 2A du cahier des charges et fixant les orientations du PPI ENEDIS pour la période 2024-2028 pour un montant global de 16,7 millions d'euros. Ce montant sera prioritairement affecté aux thématiques suivantes :

- Renouvellement des réseaux HTA souterrains
- Renouvellement des réseaux BT souterrains
- Renouvellement des réseaux HTA aériens à risques avérés
- Renouvellement des réseaux BT fils nus

L'objet de la présente délibération est donc de valider les dispositions négociées pour la période 2024-2028 relatives à la participation du concessionnaire aux opérations d'amélioration esthétique des réseaux conduites par l'autorité concédante ainsi qu'au programme pluriannuel d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2224-31,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022 rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé de vente conclue entre le SDEG 06, Enedis et Electricité de France (EDF) le 21 décembre 2018,

Vu l'article 11 et l'annexe 2A du cahier des charges de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé de vente du 21 décembre 2018, et notamment son article 1.4,

Vu la convention d'aménagement esthétique des réseaux, conclue en application de l'article 8 du cahier des charges de la concession pour le service public du développement et de

l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé de vente, pour la période 2019-2021, signée le 21 décembre 2018,

Vu la délibération du comité syndical du 06 décembre 2022 prolongeant par avenant jusqu'au 31 décembre 2023 la convention d'aménagement esthétique des réseaux du 21 décembre 2018,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, le Syndicat Départemental de l'Energie et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG 06) a conclu une convention de délégation de service public avec les sociétés Enedis et Electricité De France (EDF) en date du 21 décembre 2018,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, le SICTIAM s'est substitué au SDEG 06 dans tous ses droits et obligations, notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « Distribution publique d'électricité »,

Considérant qu'à ce titre, le Syndicat est donc devenu autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture d'électricité,

Considérant qu'en cette qualité, le Syndicat est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité et est donc l'autorité concédante en la matière au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT,

Considérant que le cahier des charges de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé suscitée prévoit différentes négociations intermédiaires en vue d'actualiser les modalités de déclinaison du schéma directeur des investissements ainsi que la participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement esthétique des réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante,

Considérant que la convention d'aménagement esthétique des réseaux, conclue en application de l'article 8 du cahier des charges de la concession pour la période 2019-2023 s'achève au 31 décembre 2023 et qu'il convient de contractualiser pour la période 2024-2028,

Considérant qu'à l'issue des négociations menées au cours de l'année 2023, il est proposé une nouvelle convention pour la période 2024-2028 fixant :

- Le montant global de la participation du concessionnaire à 2 millions d'euros sur 5 ans,
- Le taux de participation à 40%, pouvant être porté à 50% en cas de suppression de fils nus,
- Le taux minimum de suppression de fils nus à 20%,

Considérant que le programme pluriannuel d'investissement (PPI) conclu pour la période 2019-2023 arrive également à échéance au 31 décembre 2023 et que, conformément au cahier des charges de la concession, il convient de contractualiser un nouveau programme pour la période 2024-2028,

Considérant qu'à l'issue des négociations menées au cours de l'année 2023, il est proposé de valider l'avenant au cahier des charges de la concession valant actualisation de l'annexe 2A du cahier des charges et fixant les orientations du PPI pour la période 2024-2028 pour un montant global de 16,7 millions d'euros,

Considérant que ce montant sera prioritairement affecté aux thématiques suivantes :

- Renouvellement des réseaux HTA souterrains,
- Renouvellement des réseaux BT souterrains,
- Renouvellement des réseaux HTA aériens à risques avérés,
- Renouvellement des réseaux BT fils nus,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de la signature de la convention d'aménagement esthétique des réseaux pour la période 2024-2028 et de valider le programme pluriannuel d'investissement pour la période 2024-2028 qui sera intégré par avenant n° 2 à l'annexe 2A du cahier des charges de la concession.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'aménagement esthétique des réseaux pour la période 2024-2028, telle que jointe à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention d'aménagement esthétique des réseaux,
- **APPROUVER** le programme pluriannuel d'investissement pour la période 2024-2028, tel qu'intégré à l'annexe 2A de l'avenant n° 2 du cahier des charges de la concession, joint à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant intégrant l'annexe 2A du cahier des charges de la concession,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DELIBERATIONS COLLEGE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

M. Hervé ROMANO revient dans l'hémicycle. Il reprend ses fonctions de secrétaire de séance.

Intervention de M. Le Président :

Les délibérations qui vont suivre sont soumises au seul vote du collège Gaz.

DEL_2023_086 : GAZ - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DES OPERATIONS AFFÉRENTES A L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA DISTRIBUTION DE GAZ SUR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Intervention de M. Le Président :

Après les rapports annuels des délégations de service public relatives à l'exploitation du réseau très haut débit ainsi qu'à la distribution publique d'électricité, nous abordons maintenant la délégation de service public de distribution publique de gaz dont **GRDF est le délégataire**.

De la même manière, GRDF a transmis son rapport annuel 2022 au SICTIAM qui a été examiné par la **Commission Consultative des Services Public Locaux** le 08 septembre dernier.

Tous les détails vous ont été transmis avec votre convocation.

Ce rapport fait état d'une activité, sur le périmètre restreint de la concession, relativement stable. Elle est essentiellement liée au maintien en état des ouvrages de la concession et aux contrôles de sécurité.

Je vous invite donc à prendre acte du rapport annuel 2022 produit par GRDF.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

En tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, le SDEG 06 a conclu une convention de délégation de service public avec la société GRDF en date du 13 février 2004.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SICTIAM s'est substitué au SDEG 06 dans tous ses droits et obligations, notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « Distribution publique de gaz ». A ce titre, le Syndicat est donc devenu autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et donc autorité concédante en la matière.

En tant que délégataire du service public de distribution de gaz, GRDF doit produire chaque année au Syndicat un rapport annuel d'activité relatif aux opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public concernant la distribution de gaz sur le département des Alpes-Maritimes.

Il est donc proposé au Comité Syndical de prendre acte du rapport annuel 2022 produit par GRDF.

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-5, R. 3131-2 et R. 3131-1,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1413-1, L. 1411-3, L. 1411-14 à 17, L. 2224-31 et R. 1411-7,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022 rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre le SDEG 06 et GRDF en date du 13 février 2004,

Vu l'examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du rapport d'activité 2022 produit par GRDF lors de sa séance en date du 08 septembre 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, le Syndicat Départemental de l'Energie et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG 06) a conclu une convention de délégation de service public avec la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) qui est entrée en vigueur le 13 février 2004,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, le SICTIAM s'est substitué au SDEG 06 dans tous ses droits et obligations, notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « Distribution publique de gaz »,

Considérant qu'à ce titre, le Syndicat est donc devenu autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et donc autorité concédante en la matière,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire de service public produit chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel d'activité aux fins de contrôler les conditions d'exécution de l'activité de service public déléguée ainsi que la qualité du service rendu,

Considérant qu'il revient au Comité Syndical, en tant qu'assemblée délibérante de l'autorité concédante, de prendre acte du rapport du délégataire de service public,

Considérant également que, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit, préalablement à sa présentation au Comité Syndical, examiner ledit rapport annuel,

Considérant qu'en tant que délégataire de service public, la société GRDF a transmis au SICTIAM son rapport d'activité pour l'année 2022 et que la CCSPL du SICTIAM l'a examiné à l'occasion de sa séance en date du 08 septembre 2023,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de prendre acte du rapport annuel d'activité 2022 relatif aux opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public concernant la distribution de gaz sur le département des Alpes-Maritimes.

Débat :

Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2022 de la société GRDF dans le cadre de sa mission de distribution publique de gaz.
- **DIRE** que ledit rapport est mis à disposition du public dans les locaux du SICTIAM et que le public est avisé de la réception du rapport annuel par voie d'affichage pendant un délai minimum d'un mois.
- **DIRE** que ledit rapport sera joint au compte administratif du budget annexe « Energies » du SICTIAM.

DELIBERATIONS COLLEGE ENERGIES

Intervention de M. Le Président :

Les délibérations qui vont suivre sont soumises au seul vote du collège Energies.

DEL_2023_087 : SEM - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM « GREEN ENERGY 06 »

Intervention de M. Le Président :

Je vous rappelle ce que j'expliquais en propos liminaire : la dynamique de la SEM GREEN Energy 06 est de lever des fonds grâce à l'action publique et à l'action privée. Elle a une action dynamique puisqu'elle engage aussi des entreprises des Alpes-Maritimes pour la réalisation de ses travaux et que de nombreux travaux ont commencé à être réalisés grâce à son action.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il revient aux représentants du SICTIAM au sein du conseil d'administration de la SEM de présenter son rapport annuel d'activité. Je cède donc la parole à Xavier WIİK pour vous exposer les éléments essentiels de ce rapport.

Intervention de Xavier WIİK :

Comme cela était prévu lors de sa création en 2021, le SICTIAM est entré au capital de la SEM Green Energy 06 en 2022 à hauteur de 19 %.

La répartition des parts des actionnaires est la suivante :

- Département des Alpes-Maritimes : 51 %
- Banque des territoires : 20 %
- SICTIAM : 19 %
- Caisse d'épargne et de prévoyance côte d'azur : 5 %
- Crédit Agricole Mutuel Côte d'Azur : 5 %

En 2022, le capital social de la société a été porté de 1 625 046 € à 3 292 208 €. Chaque actionnaire a libéré un quart du montant de ses actions.

Je vais maintenant vous présenter les **projets** qui ont structuré l'action de la SEM au cours de l'exercice 2022 avant de vous faire état de sa **situation financière**.

En premier lieu, la SEM GREEN Energy 06 a activement pris part dans deux **projets photovoltaïques** d'ampleur. Ainsi, elle a pris une participation au capital de la société de projet FPV Saint-Auban à hauteur de 15% de son capital et a investi environ 500 000 € dans ce projet. La centrale solaire de Saint Auban a été mise en service au mois de novembre 2022. Je vous invite à aller la voir, elle est très impressionnante.

La SEM a également été retenue dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt spontané de la ville de Grasse pour la **réalisation de deux installations photovoltaïques en toiture et en ombrière** pour une opération représentant un montant d'investissement avoisinant les 790 000 €.

En parallèle, la Société s'est positionnée pour accompagner plusieurs dossiers de **solarisation** et un projet de **création d'une unité de production d'hydrogène vert** porté par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins avec son Président David LISNARD.

De plus, elle participe aux réflexions menées autour de deux **projets de méthanisation** dans le Département avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et le Consortium Prodarom et étudie également deux **projets de réseaux de chaleur**.

J'en viens maintenant à vous exposer la gestion financière de la société.

Tout d'abord, le résultat d'exploitation de l'exercice clos au 31 décembre 2022 est de **- 136 171 €** en l'absence de chiffre d'affaires autre que celui des produits financiers liés à la réalisation de la centrale solaire de Saint Auban. Les dépenses d'exploitation s'élèvent à un montant de **136 174 €** et sont composées principalement des salaires et des charges sociales, des frais de gestion et autres frais d'honoraires.

Pour ce qui est du **bilan comptable**, l'actif s'élève à **4 813 333 €** dont :

- 508 564 € immobilisés correspondants à la prise de participation dans la FPV de Saint Auban,
- 1 831 632 € de disponibilités,
- 3 980 € de crédit de TVA,
- 2 469 156 € de capital à libérer.

Le passif s'élève quant à lui à **4 813 333 €** dont :

- 4 789 496,67 € de capitaux propres,
- 23 836,64 € de dettes, fiscales et sociales.

Le budget est donc à l'équilibre et la SEM exerce, comme nous l'espérons, dans de bonnes conditions.

Intervention de M. Le Président :

Je remercie Xavier WIJK pour son intervention et vous invite maintenant à prendre acte du rapport annuel 2022 de la SEM GREEN Energy 06 qui vient de vous être présenté.

Note de Synthèse :

SYNTHESE

La Société d'Economie Mixte (SEM) « GREEN Energy 06 », créée par le Département des Alpes-Maritimes en 2021, a pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables sur le territoire des Alpes-Maritimes ».

Le SICTIAM participe au capital de la SEM « GREEN Energy 06 » à hauteur de 19% et est, à ce titre, représenté au sein de son conseil d'administration par deux administrateurs.

Conformément aux dispositions légales applicables, le Comité Syndical se prononce sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants audit conseil d'administration de la SEM.

Dans un objectif de transparence, ce rapport comporte des informations générales sur la société et retrace, notamment, son activité ainsi que l'évolution de sa situation juridique et financière au cours de l'année écoulée.

Il est proposé au Comité Syndical de prendre acte de ce rapport annuel 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement son article L. 1524-5,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1406 du 04 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu les statuts de la SEM « GREEN Energy 06 » modifiés le 08 décembre 2022,

Vu la délibération n° 75-2022 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant approbation de l'adhésion du SICTIAM à la société d'économie mixte « GREEN Energy 06 » et de la participation au capital,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM entend relever le défi de la transition énergétique du territoire des Alpes-Maritimes et développer son action en matière d'énergie « durable » : maîtrise de la demande en énergie, énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, méthanisation...), production et distribution d'hydrogène ou de GNV et réseaux de chaleur notamment,

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour développer des projets en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie en apportant son appui d'ingénierie technique et financier à ses Adhérents,

Considérant que la Société d'Economie Mixte (SEM) « GREEN Energy 06 », créée par le Département des Alpes-Maritimes le 14 décembre 2021, a pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment

de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »,

Considérant que, par délibération n° 75-2022 en date du 29 septembre 2022, le Comité Syndical du SICTIAM a approuvé la prise de participation du SICTIAM au capital de la SEM « GREEN Energy 06 » à hauteur de 19%,

Considérant que, par cette même délibération, le Comité Syndical a désigné M. David LISNARD ainsi que par M. Xavier WIJK pour représenter le Syndicat au sein du conseil d'administration de la SEM,

Considérant que l'assemblée générale de la SEM « GREEN Energy 06 » en date du 08 décembre 2022 a validé l'entrée du SICTIAM à son capital,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1524-5 du CGCT, « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration » des sociétés d'économie mixtes,

Considérant que la loi du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret du 04 novembre 2022 précisent le contenu du rapport annuel, ainsi que les conditions de présentation de ce dernier au sein des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements actionnaires, notamment en termes d'évolution de la situation juridique et financière de la société au cours de l'année écoulée et des principaux risques qui y sont attachés, de modification des statuts, d'évolution de l'actionnariat ou encore de répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité de la société,

Considérant que, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, il revient aux représentants des actionnaires au conseil d'administration de la SEM « GREEN Energy 06 » de soumettre au Comité Syndical du SICTIAM le rapport annuel 2022 de la SEM,

Considérant que le rapport annuel 2022 des représentants des actionnaires au conseil d'administration de la SEM « GREEN Energy 06 » présente, au cours de l'exercice 2022 :

- La vie de la SEM et notamment les évolutions affectant sa gouvernance et son actionnariat,
- L'activité de la situation financière de la SEM ainsi que ses perspectives de développement,
- Les relations contractuelles entre la SEM et les collectivités,
- Le contrôle de l'activité de la SEM ainsi que la gestion des risques juridiques et financiers y afférant.

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de prendre acte du rapport annuel de l'exercice 2022 soumis par les représentants des actionnaires au conseil d'administration de la SEM « GREEN Energy 06 » tel qu'annexé à la présente délibération.

Débat :
Néant

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel de l'exercice 2022 soumis par les représentants des actionnaires au Conseil d'Administration de la SEM « GREEN Energy 06 ».

POINTS DIVERS

Intervention de M. Le Président :

Nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour et je vous remercie pour votre attention.

Il n'y a pas de questions en présentiel et en visioconférence non plus.

Je vous informe que la date du prochain Comité Syndical est fixée au 12 décembre 2023 à 10h00.

Je vous propose de lever la séance de notre Comité Syndical.

Le Président



Charles Ange GINESY



Le Secrétaire de séance



Hervé ROMANO